



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 22 juillet 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 22 JUILLET 2022

AGENCE REGIONALE DE SANTE

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3012 du 12 juillet 2022 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-3013 du 12 juillet 2022 Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de LUNEVILLE

DECISION ARS n° 2022 / 0999 du 18/07/2022 Portant renouvellement d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents au profit de la Clinique d'Épernay (EJ : 510000573 ; ET : 510000243)

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1010 du 20 juillet 2022 portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur du CHU de Reims sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1011 du 20 juillet 2022 portant autorisation de la SA Courlancy Santé de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de la Polyclinique de Courlancy à Reims

Arrêté n°2022-3057 du 18 juillet 2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3098 du 20 juillet 2022 Portant prorogation des projets médicaux partagés des Groupements Hospitaliers de Territoire

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3099 du 20 juillet 2022 Approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Champagne

ARRETE ARS GRAND EST n° 2022/3104 du 21 juillet 2022 portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée

ARRETE N°2022-3106 du 21 juillet 2022 Portant renouvellement d'habilitation du centre de vaccinations (CV) du Centre Hospitalier de Bar le Duc

DECISION n° 2022-0166 du 04 avril 2022 portant regroupement des autorisations relatives à l'institut pour déficients auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT et au SESSAD AUGUSTE JACOUTOT gérés par l'association ADELE DE GLAUBITZ, en une autorisation unique de 135 places

DECISION n° 2022-0207 du 25 avril 2022 portant regroupement en une autorisation unique de 90 places des autorisations relatives à l'IES LE BRUCKHOF et au SESSAD SAFEP/SSEFIS BRUCKHOF, gérés par l'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS BRUCKHOF

DECISION n° 2022-0129 du 22 mars 2022 portant regroupement des autorisations relatives à l'institut pour déficients visuels (IDV) CENTRE LOUIS BRAILLE et au SESSAD LOUIS BRAILLE gérés par l'association ADELE DE GLAUBITZ en une autorisation unique de 100 places

Décision n° 2022-0372 du 03 mai 2022 portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP L'AVENIR et au SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR gérés par l'association L'AVENIR MONTPLONNE, en une autorisation unique de 27 places

Décision n° 2022-0254 du 27 avril 2022 Portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Les Mouettes et au SESSAD Les Mouettes, et pérennisation de l'Equipe Mobile Ressources rattachée à l'ITEP, gérés par la Fondation Vincent de Paul, en une autorisation unique de 106 places et d'une file active

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-3093 du 20/07/2022 modifiant l'arrêté ARS n°2022-2543 du 09/06/2022 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté DREETS n° 2022/42 en date du 13 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI d'une capacité de 19 places géré par l'association L'ABRI

Arrêté DREETS/CS n°2022/49 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 23 places géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires (ALISES)

Arrêté DREETS/CS n° 2022/54 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'une capacité de 138 places géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité

Arrêté DREETS/CS n° 2022/46 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chalo » d'une capacité de 90 places et « Le Tau » d'une capacité de 210 places gérés par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité

Arrêté DREETS/CS n° 2022/47 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Camille MATHIS » d'une capacité de 180 places, « Pierre VIVIER » d'une capacité de 35 places, « CHRS du Lunévillois » d'une capacité de 35 places, « CHRS du Val de Lorraine » d'une capacité de 35 places et du dispositif de veille sociale « Accueil de jour - Halte de nuit » gérés par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »

Arrêté DREETS/CS n° 2022/48 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 24 places

Arrêté DREETS/CS n° 2022/50 en date du 18 juillet 2022 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 65 places géré par l'association FRANCE HORIZON

ARRÊTÉ n° 2022-22 portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est

PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST

Arrêté préfectoral n°2022/373 portant approbation de la modification de la convention constitutive du GIP « formation continue et insertion professionnelle », 17 boulevard de la Paix, REIMS (Marne)

Convention de délégation de gestion relative au fonds d'Inclusion Numérique Aube

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté préfectoral n°2022/374 portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Hôtel du département de la Meuse

Arrêté préfectoral n°2022/375 portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Cité Manifeste

Arrêté préfectoral n°2022/377 portant nomination de la mission de conservateur délégué des antiquités et objets d'arts pour le département de l'Aube

Arrêté préfectoral n°2022/378 portant nomination de la mission de conservateur délégué des antiquités et objets d'arts pour le département de Meurthe-et-Moselle

Arrêté préfectoral n°2022/379 portant nomination de la mission de conservateur délégué des antiquités et objets d'arts pour le département des Ardennes

ACADEMIE DE NANCY-METZ

Arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désaffectation de biens meubles

ARRETE 2022-646-SGR portant affectation des personnels de la Direction de l'immobilier de la région académique Grand Est

ARRETE 2022-645-SGR portant affectation des personnels de la Direction Régionale Académique des Achats de la région académique Grand Est

ARRETE 2022- 644-SGR portant affectation des personnels à la Direction Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur

ARRETE 2022- 643-SGR portant affectation des personnels à la Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation Grand Est

ARRETE 2022- 647-SGR portant affectation des personnels à la Délégation Régionale Académique à l'Information et de l'Orientation

ARRETE 2022-542-SGR portant affectation des personnels du secrétariat général de la région académique Grand Est

ACADEMIE DE REIMS

Arrêté du 18 juillet 2022 relatif à la composition du conseil de discipline départemental

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3012 du 12 juillet 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS Grand Est n°2022-2067 du 10 mai 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze ;

Vu la nomination par le Conseil de la Vie Sociale du 04 juillet 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur Jean-Louis MAIRE est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentant des familles de personnes accueillies.

ARTICLE 2 :

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal 3H Santé, 62 rue Poincaré – 54480 Cirey-sur-Vezouze, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jean-Claude BAZIN, représentant de la commune de Cirey-sur-Vezouze, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Thierry MEURANT, Maire du Blamont, représentant de la commune de Blâmont, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard MULLER, représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Philippe ARNOULD représentant de la communauté de communes de Vézouze en Piemont ;
- Monsieur Michel MARCHAL, représentant du Président du Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle ;

2° Au titre des représentants du personnel médical et non médical

- Monsieur Philippe RENAULD, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Karine PAJOT représentante de la commission médicale d'établissement
- Un représentant de la commission médicale d'établissement : en attente de désignation ;
- Madame Virginie BARTHELEMY (UNSA) et Madame Déborah HAAS (UNSA), représentantes désignées par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Madame Véronique SAUFFROY et Madame Flore FAYON, personnalités qualifiées désignées par la Directrice Générale de l'agence régionale de santé ;
- Madame Agnès SESMAT (Association Nationale Cardiaques Congénitales) représentante des usagers désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;
- Un représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe et Moselle : en attente de désignation ;
- Monsieur le Docteur Jean-Louis SEYER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe et Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de 3H Santé
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'HLI 3H Santé de Cirey-sur-Vezouze
- Le directeur de la CPAM de Nancy
- Le représentant des familles de personnes accueillies en EHPAD : Monsieur Jean-Louis MAIRE

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier 3H SANTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le

18 JUIL. 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire


Anne MULLER

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-3013 du 12 juillet 2022

**Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de LUNEVILLE**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-1302 du 30 mars 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2599 du 15 juin 2022 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville ;

Vu la nomination de Madame Marie-Christine SOURDOT par le Conseil de la Vie Sociale du 6 juillet 2022 ;

Considérant que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

Considérant que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Madame Marie-Christine SOURDOT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix consultative, en qualité de représentante des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD.

ARTICLE 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, 2 rue Level - 54300 LUNEVILLE (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° En qualité de représentants des collectivités territoriales

- Madame Catherine PAILLARD, Maire de LUNEVILLE, commune siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Jacques LAMBLIN, représentant de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Anne LASSUS, représentante du Président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle ;

2° En qualité de représentants du personnel

- Madame Corinne RODRIGUES, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Maud ANDRE, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Gilles ATTENOT (CFDT), représentant désigné par les organisations syndicales ;

3° En qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Professeur Paolo DI PATRIZIO, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Evelyne GUTHERLE (UDAF) et Madame Laurence MANACHE (CLCV), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- La représentante des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD : Madame Marie-Christine SOURDOT.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy,

18 JUIL. 2022

La Directrice de l'offre sanitaire


Anne MULLER

DECISION ARS n° 2022/0999 du 18/07/2022

Portant renouvellement d'autorisation dérogatoire d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents au profit de la Clinique d'Épernay (EJ : 510000573 ; ET : 510000243)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-1, L.6122-9-1 et R.6122-31-1 ;
- VU** Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Mme Virginie CAYRÉ ;
- VU** L'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** La loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
- VU** L'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** La décision ARS n° 2022/0038 du 19 janvier 2022 portant autorisation dérogatoire d'une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents au profit de la Clinique d'Épernay (EJ : 510000573 ; ET : 510000243) ;
- VU** La demande de renouvellement d'autorisation dérogatoire pour une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents formulée par la Clinique d'Épernay en date du 17 juin 2022 ;

Considérant que la crise née de la propagation du covid-19 constitue une menace sanitaire grave au sens de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique ;

Considérant que par arrêté du 10 juillet 2020 modifié, le ministre des solidarités et de la santé a prescrit des dispositions afin de faire face à la menace sanitaire grave présentée par le virus du Covid-19 sur la santé de la population ;

Considérant qu'en application des articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique en cas de menace sanitaire grave constatée par le ministre chargé de la santé dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à exercer une activité de soins à titre dérogatoire et pour une durée limitée, qui ne peut être supérieure à 6 mois et renouvelable ;

Considérant que la situation sanitaire liée à la reprise de la circulation active du virus covid-19 sur le territoire du Grand Est constitue une menace sanitaire grave ; qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de pouvoir faire face à un afflux important de patients et de réguler les soins sur le territoire ;

Considérant que la menace sanitaire grave nécessite de maintenir l'augmentation de la capacité d'accueil des patients en soins de suite et de réadaptation polyvalents ;

Considérant que la Clinique d'Épernay a apporté les éléments prouvant sa capacité à mettre en œuvre une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents ;

Considérant que la Clinique d'Épernay a maintenu ses engagements à respecter les conditions de fonctionnement pour faire fonctionner cette activité ;

Considérant que la demande formulée par la Clinique d'Épernay vise à obtenir le renouvellement de l'autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de SSR polyvalents à hauteur de 10 lits ;

Considérant que compte tenu des tensions estivales et de multiples fermetures de lits et places de SSR sur le secteur d'Épernay ainsi que d'une reprise de l'épidémie du Covid-19, le renouvellement de cette autorisation dérogatoire permettra de fluidifier les parcours des patients dans la Marne pendant la période estivale où le taux d'équipement en SSR adulte est inférieur à la moyenne nationale et régionale ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation prévue aux articles L.6122-9-1 et R.6122-31-1 du code de la santé publique, est renouvelée à la Clinique d'Épernay (EJ : 510000573 ; ET : 510000243) pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de 6 mois à compter de la date d'échéance de la précédente autorisation.

Article 3 : La directrice de l'offre sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.6122-31-1 du code de la santé publique, la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire de l'autorisation ainsi accordée sera informée.

Article 5 : Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Reims est informé de la présente décision.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation, la
Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER

DECISION ARS GRAND EST n° 2022/140 du 20 juillet 2022

portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur du CHU de Reims sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.2323-1 à L.2323-3, L.5311-1, D.2323-1 à D.2323-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 18 mars 2009 relatif au prix de vente et au remboursement par l'assurance maladie du lait humain ;
- VU** l'arrêté du 25 août 2010 relatif aux tests de dépistage réalisés pour les dons de lait maternel et à leurs conditions de réalisation ;
- VU** la décision du 3 décembre 2007 du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé définissant les règles de bonne pratique prévues à l'alinéa 3 de l'article L.2323-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'instruction DGOS/R3/2010/459 du 27 décembre 2010 relative à l'autorisation et à l'organisation des lactariums ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0078 du 31 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche présentée par le CHU de Reims ;

- VU** le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur sur le site de l'hôpital Maison Blanche, déposé par le CHU de Reims et réceptionné par l'ARS Grand Est le 23 mai 2022 ;
- VU** la saisine le 9 juin 2022 de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU** l'avis favorable de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé transmis en date du 13 juillet 2022 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement et d'organisation du lactarium à usage intérieur du CHU de Reims sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims demeurent conformes aux règles édictées dans le code de la santé publique et dans l'instruction ministérielle du 27 décembre 2010, ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques édictées par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation du CHU de Reims (FINESS EJ : 51 000 002 9) de faire fonctionner un lactarium à usage intérieur, sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims (FINESS ET : 51 000 430 2), est renouvelée pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Le présent renouvellement prend effet à compter du 27 août 2022.

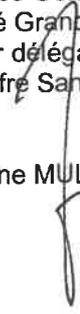
Article 3 : Le prochain renouvellement d'autorisation du lactarium du CHU de Reims sur le site de l'hôpital Maison Blanche à Reims est subordonné au dépôt d'un dossier de demande au plus tard le 27 juin 2027.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



DECISION ARS GRAND EST n° 2022/1011 du 20 juillet 2022

portant autorisation de la SA Courlancy Santé de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique en hospitalisation complète et en ambulatoire sur le site de la Polyclinique de Courlancy à Reims

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-2, L.6322-1 à L.6322-3, R.6322-1 à R.6322-29, D.6124-91 à D.6124-103, D.6322-30 à D.6322-48 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2015-1171 du 22 septembre 2015 relatif à l'information à délivrer à la personne concernée préalablement à une intervention de chirurgie esthétique et postérieurement à l'implantation d'un dispositif médical ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;
- VU** la décision ARS n° 2015 – 1265 du 19 novembre 2015 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique de la SA Polyclinique de Courlancy à Reims ;
- VU** le dossier adressé par la SA Courlancy Santé, reçu le 5 avril 2022, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire), sur le site de la Polyclinique de Courlancy à Reims ;

Considérant que la SA Courlancy Santé respecte les conditions d'autorisation et les conditions techniques de fonctionnement des installations de chirurgie esthétique sur le site de la Polyclinique de Courlancy, qu'elle répond aux objectifs de qualité et de sécurité et organise la continuité des soins aux personnes faisant l'objet d'une intervention de chirurgie esthétique ;

DECIDE :

Article 1 : L'autorisation à la SA Courlancy Santé (FINESS EJ : 51 000 053 2) de faire fonctionner des installations de chirurgie esthétique, en hospitalisation complète et en ambulatoire, sur le site de la Polyclinique de Courlancy à Reims (FINESS ET : 51 000 018 5), est accordée.

Article 2 : La durée de validité de l'autorisation est de cinq ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 3 : La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée huit mois au moins et douze mois au plus avant l'achèvement de la durée de la présente autorisation.

Article 4 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 5 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et le délégué territorial de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,
et par délégation,
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



Arrêté n°2022-3057 du 18 juillet 2022 modifiant le cahier des charges pour l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté n°44 du 28 janvier 2004 définissant la sectorisation départementale relative à la garde ambulancière ainsi que le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département des Ardennes;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 23 juin 2022,

ARRETE

Article 1 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : La participation à la garde régie par les articles R.6312-18 et suivants du code de la santé publique est volontaire.

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Dans le cas de planning incomplet, il est possible d'avoir recours à la réquisition préfectorale.

L'entreprise initialement prévue sur le planning de garde peut se faire remplacer en cas d'indisponibilité, cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU 08.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Les transports sanitaires urgents réalisés par les entreprises de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente comportent la possibilité d'un transport vers une prise en charge de ville ou la survenue de sorties blanches.

Article 2 : A compter du 1^{er} juillet 2022, l'organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents dans les Ardennes est définie comme suit :

- Maintien d'une garde tous les jours de la semaine ainsi qu'une garde de journée les dimanches et jours fériés avec planning ad hoc selon volontaires ;
- Pas de garde de jours hors dimanches et jours fériés, l'activité de transport sanitaire urgent étant assurée via la mobilisation des volontaires et tenant
- Les périodes et secteurs non couverts par la garde ambulancière sont assurés en première intention par les transports sanitaires et en dernier recours par le SDIS.

Le cahier des charges définitif de l'organisation de la garde ambulancière et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Ardennes sera établi d'ici le 1^{er} novembre 2022.

Article 3 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département des Ardennes, annexé au présent arrêté fixe le cadre et les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département des Ardennes et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} juillet 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population ainsi que la révision du cahier des charges sont précisées dans le cahier des charges annexé.

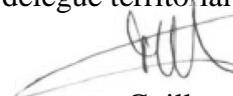
Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint -Pilotage et Territoires - de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et Monsieur le délégué départemental des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Ardennes.

Il sera par ailleurs notifié à Monsieur le Président de l'ATSU des Ardennes, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Ardennes, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier intercommunal nord Ardennes, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie des Ardennes.

Charleville-Mézières, le 18 juillet 2022

La Directrice Générale de l'ARS,
Et par délégation
Le délégué territorial des Ardennes,



Guillaume MAUFFRE

Charleville-Mézières, le 30 Juin 2022

AVENANT relatif à la nouvelle organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents pour une période transitoire

du 01/07/2022 jusqu'au 31/10/2022

modifiant

le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département des Ardennes du 28 janvier 2004

Il est préalablement exposé ce qui suit:

La nouvelle organisation des transports sanitaires urgents prévue par le décret n°2022-631 du 22 Avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde nécessite d'adopter un nouveau cahier des charges départemental qui est arrêté par la Direction Générale de l'ARS après consultation du sous-comité des transports sanitaires à compter du 30/06/2022.

Les directives nationales prévoient qu'à défaut, un avenant au cahier des charges départemental actuel peut être adopté dans l'attente de l'élaboration du cahier des charges départemental définitif attendue avant le 01/11/2022.

La mise en œuvre de cette réforme au sein du Département des Ardennes n'étant pas aboutie au 30/06/2022, les acteurs ont proposé une organisation de la garde et de la réponse à la demande des transports sanitaires urgents sur une période transitoire du 01/07/2022 jusqu'au 31/10/2022. Les propositions faites ont été examinées par les membres du Sous-Comité des Transports Sanitaires du 23/06/2022 qui ont émis un avis favorable.

Il est convenu ce qui suit:

Article 1 : L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17 ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique ;
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;

- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde.
- l'arrêté ARS/DT08 N°2022-3057 du 18 juillet 2022 portant modification du cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département des Ardennes du 28 janvier 2004.

Article 2 : l'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents :

La réglementation prévoit qu'une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, **où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.**

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. A noter que dans le cas de planning incomplet, il sera possible d'avoir recours à la réquisition préfectorale.

Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur.

Les délais d'intervention indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Les transports sanitaires urgents réalisés par les entreprises de transports sanitaires dans le cadre de l'aide médicale urgente comportent la possibilité d'un transport vers une prise en charge de ville ou la survenue de sorties blanches ;

Pour chaque secteur non couvert ou partiellement couvert par une garde, de jour comme de nuit, une indemnité horaire de substitution est désormais versée au service d'incendie et de secours à hauteur de 12€ par heure.

A compter du 1er juillet 2022, l'organisation pour le département des Ardennes se définit comme suit :

- Maintien d'une garde de nuit / dimanches et jours fériés avec planning ad hoc selon volontaires,
- Pas de garde de jour, activité TSU assurée via la mobilisation des volontaires et tenant compte de la géolocalisation,
- Les périodes et secteurs non couverts sont assurés par les transporteurs sanitaires et en dernier recours le SDIS sera sollicité.

Les secteurs de garde :

La garde ambulancière du département des Ardennes fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde, non modifiés, définis comme suit :

- Secteur 1 : REVIN – GIVET
- Secteur 2 : MAUBERT FONTAINE – ROCROI
- Secteur 3 : CHARLEVILLE et ses environs

- Secteur 4 : SEDAN et ses environs
- Secteur 5 : RETHEL et ses environs
- Secteur 6 : VOUZIERES et ses environs

La répartition des communes entre les secteurs reste inchangée.

Horaires et secteurs couverts par une garde des transporteurs sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

secteur	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07
REVIN – GIVET	0	1	1	1	1	1	1	1	1
MAUBERT FONTAINE – ROCROI	0	1	1	1	1	1	1	1	1
CHARLEVILLE-MEZIERES	0	2	2	2	2	2	2	2	2
SEDAN	0	1	1	1	1	1	1	1	1
RETHEL	0	1	1	1	1	1	1	1	1
VOUZIERES	0	1	1	1	1	1	1	1	1

Tableau des secteurs et horaires: le chiffre indiqué correspond au nombre de véhicules affectés

La liste des entreprises de transport sanitaire du département des Ardennes est annexée à cet avenant (annexe 1).

Article 3 : Composantes à étudier en vue de l'organisation de la réforme TSU à compter du 01/11/2022

Conformément aux échanges entre les membres du sous-comité des transports sanitaires lors du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des transports sanitaires du 23 juin 2022, il est convenu de travailler sur les points suivants :

- Réduction du nombre de vecteurs en nuit profonde à l'échelle du département des Ardennes ;
- Mutualisation des moyens en nuit profonde afin de garantir la couverture des secteurs non couverts ;
- Ajout de vecteurs en journée sur les secteurs présentant un besoin important ;
- Modalités de lissage de l'activité commerciale dans la journée, notamment via le déploiement de salons de sortie par les établissements de santé ;
- Réflexion quant aux moyens de fluidifier le partage des informations entre SAMU, coordonnateur ambulancier et SDIS pouvant passer notamment par le lieu d'exercice du coordonnateur ambulancier ;
- Evaluation du besoin en véhicule hors quota ;
- Modalités de financement des véhicules hors quota ;
- Réflexion sur l'acquisition d'un logiciel permettant au coordinateur ambulancier de recenser l'activité et renseigner les informations nécessaires à la facturation auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

Article 4 : Perspectives d'organisation de la garde ambulancière pour le département des Ardennes

Secteurs	Semaine			Samedi			Dimanche et JF		
	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07	07-19	19-24	00-07
08-CHARLEVILLE-MEZIERES	1	2	2	2	2	2	2	2	2
08-GIVET REVIN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
08-MAUBERT-FONTAINE ROCROI	0	0	0	0	0	0	0	0	0
08-RETHEL	1	1	1	1	1	1	1	1	1
08-SEDAN CARRIGNAN	1	1	1	1	1	1	1	1	1
08-VOUZIERES	0	1	0	1	1	0	1	1	0

Le secteur de Rocroi serait couvert par les secteurs de Givet et Charleville ; celui de Vouziers par Rethel +/- autres secteurs selon localisation.

Ce scénario, qui n'est pas encore arrêté et en cour de discussions, correspondrait à un volume de 43 957 heures.

ANNEXE 1 : Liste des entreprises de transport sanitaire du département des Ardennes et véhicules disponibles par type

Secteur	Désignation	ASSU	AMB	VSL	Total	Localité
CHARLEVILLE	AMBULANCES DES 2 VALLEES	2	1	4	7	08120 Bogny-sur-Meuse
CHARLEVILLE	AMBULANCES 2000	2		4	6	08000 Charleville-Mézières
CHARLEVILLE	AMBULANCE LORRIETTE-VITRY	2	1	3	6	08000 Charleville-Mézières
CHARLEVILLE	AMBULANCES SAINT-JULIEN	3	1	3	7	08000 Charleville-Mézières
CHARLEVILLE	SARL AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE		2	2	4	08000 Charleville-Mézières
CHARLEVILLE	AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE	1		1	2	08800 Monthermé
CHARLEVILLE	AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE		1	2	3	08000 Charleville-Mézières
CHARLEVILLE	ORTILLON 08		2	1	3	08090 Saint-Laurent
CHARLEVILLE	ORTILLON 08-WOINIC		1	2	3	08700 Nouzonville
CHARLEVILLE	AMBULANCE JOUR ET NUIT	2	1	1	4	08000 Charleville-Mézières
CHARLEVILLE	FERRARI 2000	1		2	3	08700 Nouzonville
GIVET REVIN	SARL AMBULANCES COQUET	1		3	4	08500 Revin
GIVET REVIN	SARL AMBULANCES COQUET	2	2	5	9	08320 Vireux-Molhain
GIVET REVIN	SARL AMBULANCES COQUET	1		3	4	08600 Givet
GIVET REVIN	AMBULANCES SOUSSIGNE		2	2	4	08500 Revin
MAUBERT-FONTAINE ROCROI	AMBULANCES TRIGALLEZ	1		1	2	08290 Liart
MAUBERT-FONTAINE ROCROI	AMBULANCE DU PLATEAU		2	3	5	08230 Rocroi
RETHEL	AMBULANCES TRIGALLEZ	1		1	2	08460 Signy-l'Abbaye
RETHEL	AMBULANCES ANTOINE	3		4	7	08220 Chaumont-Porcien
RETHEL	AMBULANCE TOULMONDE	1	1	4	6	08300 Rethel
RETHEL	GHSA		1	1	2	08300 Rethel
RETHEL	AMBULANCES DES ISLES	2	1	2	5	08300 Rethel
SEDAN CARIGNAN	GOEDERT-DUMONT	1	2	3	6	08200 Givonne
SEDAN CARIGNAN	AMBULANCES ORTILLON	2	2	7	11	08200 Floing
SEDAN CARIGNAN	AMBULANCES TURENNE		3	5	8	08140 Daigny
SEDAN CARIGNAN	AMBULANCES TURENNE		1	2	3	08110 Carignan
SEDAN CARIGNAN	AMBULANCES LACOUR	1		2	3	08210 Mouzon
SEDAN CARIGNAN	TAXI AMBULANCES SAINT CHRISTOPHE	1		2	3	08370 Margut
SEDAN CARIGNAN	AMBULANCES 08	2		4	6	08110 Carignan
SEDAN CARIGNAN	AMBULANCE JOUR ET NUIT	2	2	11	15	08140 Bazeilles
VOUZIERS	AMBULANCES TAXIS BIEL	1	1	3	5	08400 Vouziers
VOUZIERS	CHALON MARTEL	2	1	6	9	08400 Vouziers
VOUZIERS	AMBULANCES SOHIER	1		1	2	08250 Chevières
VOUZIERS	GHSA		1	1	2	08400 Vouziers

ANNEXE 2 :

Éléments attendus et Calendrier pour l'application de la réforme au niveau local

Selon l'instruction interministérielle du 13/05/2022

Les étapes suivantes à mener au niveau local d'ici le 30/10/2022 :

- Réorganisation de la garde : redéfinition/validation des secteurs de garde et définition des jours et horaires où une garde est organisée pour chaque secteur ;
- Élaboration du cahier des charges départemental (arrêté DG ARS) ;
- Elaboration d'un calendrier annuel de travail entre ATSU et ARS, pour la validation du tableau de garde ;
- Mise en place par l'ATSU du système de volontariat des entreprises de transport sanitaire pour la réponse aux demandes de transport sanitaire urgent du SAMU hors garde ;

Les étapes suivantes à finaliser pour le 31/12/2023 :

- Élaboration de la convention tripartite SAMU-ATSU-SIS (possibilité d'élaborer des conventions bipartites de manière transitoire avant la convention tripartite) ;
- Mise en place d'une démarche qualité partenariale, comprenant notamment des actions sur la formation continue des ambulanciers ;
- Mise en place du système d'information ambulancier et des moyens de géolocalisation, le cas échéant.
- Mise en place de la campagne de candidature en prévision d'une désignation de l'ATSU la plus représentative au plan départemental (arrêté DG ARS).

Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3098 du 20 juillet 2022
Portant prorogation des projets médicaux partagés des Groupements Hospitaliers de Territoire

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6132-1 et suivants, L. 1434-3 et R. 6132-1 et suivants ;

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

VU le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n°2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté ARS n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 du Directeur Général de l'ARS portant adoption du Projet Régional de Santé Grand-Est 2018-2028 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé Grand Est sera adopté le 1^{er} novembre 2023 ;

CONSIDERANT que les projets médicaux partagés de groupements hospitaliers de territoire doivent être en conformité avec le schéma régional de santé.

ARRETE

Article 1

Les projets médicaux et de soins partagés des groupements hospitaliers suivants sont prorogés jusqu'au 31 mai 2023 :

- Groupement hospitalier de territoire Nord-Ardenne ;
- Groupement hospitalier de territoire de Champagne ;
- Groupement hospitalier de territoire de l'Aube et du Sézannais ;
- Groupement hospitalier de territoire Cœur Grand Est ;
- Groupement hospitalier de territoire Lorraine Nord ;
- Groupement hospitalier de territoire Sud Lorraine ;
- Groupement hospitalier de territoire Vosges ;
- Groupement hospitalier de territoire Moselle Est ;
- Groupement hospitalier de territoire Basse-Alsace Sud-Moselle ;
- Groupement hospitalier de territoire Centre Alsace ;
- Groupement hospitalier de territoire Haute Alsace.

Tout arrêté d'approbation du projet médical et de soins partagés intervenant avant la date susmentionnée mettra fin à la prorogation.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Virginie CAYRE

Et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction Générale

ARRETE ARS Grand Est n°2022-3099 du 20 juillet 2022
**Approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de
Champagne**

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU** le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;
- VU** l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2022-2840 du 24 juin 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2016-2134 du 1^{er} septembre 2016 approuvant la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Champagne ;
- VU** l'arrêté n°2016-1644 du 1^{er} juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Champagne ;
- VU** les avis rendus par les directoires des établissements parties au Groupement,
- VU** les avis rendus par les Commissions des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Commissions Médicales d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Comités Techniques d'Etablissement des établissements parties au Groupement ;
- VU** les avis rendus par les Conseils de surveillance ou Conseils d'Administration des établissements parties au Groupement ;
- VU** l'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Champagne ;

Standard régional : 03 83 39 30 30

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX

CONSIDERANT que l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux Groupement Hospitalier de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital et le décret n°2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital prévoient l'institution d'une Commission Médicale de Groupement dans chaque Groupement Hospitalier de Territoire ;

CONSIDERANT que le Groupement Hospitalier de Territoire de Champagne s'est mis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

ARRETE

Article 1

L'avenant n°4 à la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de Champagne relatif à la création de la Commission Médicale de Groupement est approuvé.

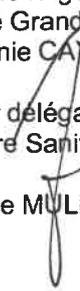
Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacun des établissements parties au Groupement Hospitalier de Territoire. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est
Virginie CAYRE

Et par délégation
La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER





ARRETE ARS GRAND EST n° 2022/3104 du 21 juillet 2022

portant autorisation dérogatoire du Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville, exerçant une activité de structure des urgences, à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L6112-2, L6311-1 à L6311-3, R6123-1 à R6123-32-11, R6311-1 à R6311-7 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 11 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** l'instruction DGOS/DGCS/DSS/2022 du 10 juillet 2022 relative à la mise en œuvre opérationnelle des mesures de la mission flash pour les soins urgents et non programmés pour l'été 2022 ;
- VU** les avis recueillis lors de la réunion du Comité Technique Régional des Urgences du 13 juillet 2022 ;
- VU** la demande d'organisation dérogatoire d'orientation des patients s'adressant aux services d'urgence formulée par le CHR Metz-Thionville du 29 juin pour ses deux sites autorisés ;

Considérant la nécessité de garantir partout sur le territoire cet été la permanence et la continuité des soins dans un contexte marqué par des tensions démographiques majeures s'exerçant sur le système de santé ;

Considérant que par arrêté du 11 juillet 2022 complétant l'arrêté du 1^{er} juin 2021, le ministre de la santé et de la prévention a prescrit des dispositions afin de faire face à ces tensions sanitaires ;

Considérant que dans les conditions prévues à l'article L.3131-1, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé peut autoriser un établissement de santé à mettre en place une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers

une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente mentionné au 1° du R.6123-1 du code de la santé publique ou du service d'accès aux soins mentionné au L. 6311-3 du même code ;

Considérant les difficultés de recrutement en personnel médical urgentiste, et le nombre important de postes qui restent vacants, ainsi que la période estivale ;

Considérant les difficultés de mobilisation de l'intérim médical ;

Considérant les appels à la solidarité lancée par l'ARS auprès de l'ensemble des établissements hospitaliers de Moselle, du SDIS et des professionnels médicaux libéraux en date du 23 juin 2022 pour apporter leurs concours aux sites en tension de démographie médicale ;

Considérant l'appel à la mobilisation auprès des professionnels libéraux suite aux mesures du rapport Braun en date du 11 juillet, relayée par la CPAM nominativement le 13 juillet ;

Considérant le nombre important de plages vacantes restant à couvrir entraînant une adaptation régulière des organisations notamment sur les lignes SMUR ;

Considérant l'organisation de fonctionnement proposée par le CHR avec notamment la mise en place d'une régulation de l'accès aux sites d'urgence sur le territoire de Metz et Thionville de 20h à 8h ;

Considérant la concertation territoriale menée avec les autres services d'urgence situés à proximité des agglomérations de Metz et de Thionville, ainsi qu'avec les professionnels libéraux susceptibles d'être sollicités dans le cadre de cette organisation dérogatoire d'orientation des patients.

ARRETE :

Article 1 : Le Centre Hospitalier Régional de Metz-Thionville (FINESS EJ : 570005165), exerçant une activité de structure des urgences sur les sites de Mercy (FINESS ET : 570026682) et Bel Air (FINESS ET : 570000349) est autorisé, par dérogation à l'article R6123-18 du code la santé publique, à mettre en place, sur chacun de ces deux sites, une organisation permettant d'orienter les patients dont l'état de santé ne relève pas de la médecine d'urgence vers une offre de soins adaptée, le cas échéant sur régulation du service d'aide médicale urgente ou le service d'accès aux soins.

Article 2 : Cette organisation sera effective à partir du 25 juillet 2022, de 20 heures le soir jusqu'à 8 heures le lendemain matin ; pendant cette période, les services d'urgence précités mettent en place une infirmière d'orientation et d'accueil en charge de la réorientation des patients se présentant spontanément, en lien avec le service d'accès aux soins.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée jusqu'au 15 septembre 2022.

Article 4 : Une évaluation de cette organisation dérogatoire sera menée, reposant notamment sur

- Evolution de l'activité des SU/SMUR du territoire ;
- Nombre de passages régulés et accueillis au sein de la structure ;
- Nombre de passages régulés sans accueil au sein de la structure ;
- Nombre d'EIG déclarés – ceux-ci devront être déclarés sans délai à l'ARS Grand Est ;
- Nombre de réadmissions après une première orientation du SAMU ou du SAS vers un autre effecteur de soins
- Nombre d'appels entrants pour le SAMU
- Nombre de décrochés en moins de 30 secondes et 60 secondes au niveau du SAMU
- Taux d'occupation en ligne médian pour l'assistant de régulation (ARM) N1 et N2 et pour le médecin de régulation

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 6 : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale de Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé Grand Est,


Virginie CAYRÉ

ARRETE N°2022-3106 du 21 juillet 2022
**Portant renouvellement d'habilitation du centre de vaccinations (CV)
du Centre Hospitalier de Bar le Duc**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26

Vu le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRÉ, en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation ;

Vu l'arrêté N°2013-1218 du 30 janvier 2014 habilitant le Centre Hospitalier de Bar le Duc en tant que centre de vaccinations ;

Vu l'arrêté N°2013-1333 du 30 janvier 2014 habilitant le Centre Hospitalier de Verdun en tant que centre de vaccinations ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccinations présentée par le Centre Hospitalier de Bar le Duc et réceptionnée le 12 juillet 2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccinations présentée par le Centre Hospitalier de Verdun-Saint Mihiel et réceptionnée le 18 janvier 2021 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments des dossiers qui permettent de considérer que le Centre Hospitalier de Bar le Duc et le Centre Hospitalier de Verdun-Saint Mihiel répondent aux conditions d'autorisation et de fonctionnement d'un centre de vaccinations ;

ARRETE

Article 1 : le Centre Hospitalier de Bar le Duc est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de vaccinations, avec un centre principal situé sur le site de Bar Le Duc, 1 Boulevard d'Argonne et une antenne située au Centre Hospitalier de Verdun-Saint Mihiel, Site Mogador, 2, rue d'Anthouard.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccinations sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence régionale de santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.
En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : La déléguée territoriale de la Meuse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de la Meuse.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à NANCY, le 21 juillet 2022

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,



Virginie CAYRÉ

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**DECISION n° 2022-0166
du 04 avril 2022**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'institut pour déficients auditifs (IDA)
CENTRE AUGUSTE JACOUTOT et au SESSAD AUGUSTE JACOUTOT gérés par
l'association ADELE DE GLAUBITZ, en une autorisation unique de 135 places**

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3
N° FINESS ET : 67 078 027 9
N° FINESS ET : 67 079 829 7**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-98 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2017-0436 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut pour déficients auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT géré par l'association ADELE DE GLAUBITZ et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2021-1001 du 25 mai 2021 portant pérennisation en tant qu'IME de l'établissement expérimental DASCA géré par l'association ADELE DE GLAUBITZ, portant rattachement à l'IME DASCA des 10 places d'unité d'enseignement élémentaire autisme du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT géré par l'association ADELE DE GLAUBITZ et portant modification de la capacité du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT passant de 90 places à 80 places ;

VU le courrier référencé PJ/CW-08/2022 de l'association ADELE DE GLAUBITZ et de son Directeur Général Philippe JAKOB en date du 3 mars 2022 et autorisant le regroupement du CENTRE AUGUSTE JACOUTOT avec le SESSAD AUGUSTE JACOUTOT et du CENTRE LOUIS BRAILLE avec le SESSAD LOUIS BRAILLE ;

CONSIDERANT l'accord en date du 3 mars 2022 de l'association ADELE DE GLAUBITZ pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, notamment en vue du rattachement du SESSAD AUGUSTE JACOUTOT à l'institut pour déficients auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'institut pour déficients auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT et au SESSAD AUGUSTE JACOUTOT en une autorisation unique de 135 places dont 55 places en établissement et 80 places en service, est accordée à l'association ADELE DE GLAUBITZ.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association ADELE DE GLAUBITZ pour la gestion de l'institut pour déficients auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- Le SESSAD AUGUSTE JACOUTOT est rattaché à l'institut pour déficients auditifs (IDA) CENTRE AUGUSTE JACOUTOT à compter du 1^{er} janvier 2022. L'établissement est donc désormais autorisé pour un mode d'accompagnement en milieu ordinaire.
- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences auditives graves. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 078 129 3
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : CENTRE AUGUSTE JACOUOT STRASBOURG
N° FINESS : 67 078 027 9
Adresse complète : 80 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Catégorie : 195 – Institut pour Déficients Auditifs
Mode de Fixation de Tarif : 58 – ARS. PJ glob. hors CPOM
Capacité totale : 135 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	43 - Tous mode d'accueil avec hébergement	318 - Déficience auditive grave	8
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21- Accueil de Jour	318 - Déficience auditive grave	47
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestations en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	80

Entité établissement : SESSAD AUGUSTE JACOUTOT

FERME DANS FINESS à compter du 01^{er} Janvier 2022

N° FINESS : 67 079 829 7
Adresse complète : 80 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADELE DE GLAUBITZ, 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**DECISION n° 2022-0207
du 25 avril 2022**

**portant regroupement en une autorisation unique de 90 places
des autorisations relatives à l'IES LE BRUCKHOF et au SESSAD SAFEP/SSEFIS
BRUCKHOF, gérés par l'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS
BRUCKHOF**

**N° FINESS EJ : 67 000 014 0
N° FINESS ET : 67 078 026 1
N° FINESS ET : 67 079 449 4**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-98 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience auditive grave ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2017-0435 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'IES LE BRUCKHOF géré par le gestionnaire l'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS BRUCKHOF et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2017-0484 du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD SAFEP/SSEFIS BRUCKHOF géré par le gestionnaire L'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS BRUCKHOF et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

CONSIDERANT le courrier du 23 décembre 2021 de l'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS BRUCKHOF demandant la domiciliation du SESSAD SAFEP/SSEFIS BRUCKHOF à l'adresse de l'IES LE BRUCKHOF sis 7 rue de Sultz 67000 STRASBOURG ;

CONSIDERANT la décision en date du 12 novembre 2021 du conseil d'administration de l'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS BRUCKHOF pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, en vue du rattachement du SESSAD SAFEP/SSEFIS BRUCKHOF à l'IES LE BRUCKHOF ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'IES LE BRUCKHOF et du SESSAD SAFEP/SSEFIS BRUCKHOF en une autorisation unique de 90 places est accordée à l'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS BRUCKHOF.
Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'IES LE BRUCKHOF est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- L'IES LE BRUCKHOF est donc désormais autorisé pour un mode d'accompagnement en milieu ordinaire et est spécialisé dans l'accompagnement d'un public avec déficiences auditives graves. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée ;
- L'autorisation est désormais donnée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'établissement pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS
BRUCKHOF
N° FINESS : 67 000 014 0
Adresse complète : 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG
Statut juridique : 61 – Ass. L. 1901 R.U.P.
N° SIREN : 778863357

Entité établissement : IES LE BRUCKHOF
N° FINESS : 67 078 026 1
Adresse complète : 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG
Catégorie : 195 – Institut pour Déficients Auditifs
Mode de Fixation de Tarif : 58 – ARS. PJ glob. hors CPOM
Capacité totale : 90 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	11 – Hébergement complet internat	318 - Déficience auditive grave	11
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21- Accueil de Jour	318 - Déficience auditive grave	29
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestations en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	50

Entité établissement : S.A.F.E.P./S.S.E.F.I.S. BRUCKHOF
– FERME DANS FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022
N° FINESS : 67 079 449 4
Adresse complète : 7 rue de Soultz 67100 STRASBOURG

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'INSTITUT PROTESTANT POUR ENFANTS DEFICIENTS AUDITIFS BRUCKHOF, 7 rue de Sultz - 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**DECISION n° 2022-0129
du 22 mars 2022**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'institut pour déficients visuels (IDV)
CENTRE LOUIS BRAILLE et au SESSAD LOUIS BRAILLE gérés par l'association ADELE DE
GLAUBITZ en une autorisation unique de 100 places**

**N° FINESS EJ : 67 078 129 3
N° FINESS ET : 67 078 167 3
N° FINESS ET : 67 079 827 1**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-111 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services prenant en charge des enfants ou adolescents atteints de déficience visuelle grave ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2017-0446 du 3 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut pour déficients visuels (IDV) CENTRE LOUIS BRAILLE géré par l'association ADELE DE GLAUBITZ et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS Grand Est n° 2017-0460 du 4 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD LOUIS BRAILLE géré par l'association ADELE DE GLAUBITZ et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU le courrier référencé PJ/CW-08/2022 de l'association ADELE DE GLAUBITZ et de son Directeur Général Philippe JAKOB en date du 3 mars 2022 et autorisant le regroupement du Centre Auguste JACOUTOT avec le SESSAD Auguste JACOUTOT et du Centre LOUIS BRAILLE avec le SESSAD LOUIS BRAILLE ;

CONSIDERANT l'accord en date du 3 mars 2022 de l'association ADELE DE GLAUBITZ pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, notamment en vue du rattachement du SESSAD LOUIS BRAILLE à l'institut pour déficients visuels (IDV) CENTRE LOUIS BRAILLE ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'institut pour déficients visuels (IDV) CENTRE LOUIS BRAILLE du SESSAD LOUIS BRAILLE en une autorisation unique de 100 places dont 20 places en établissement et 80 places en service, est accordée à l'association ADELE DE GLAUBITZ.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'association ADELE DE GLAUBITZ pour la gestion l'institut pour déficients visuels (IDV) CENTRE LOUIS BRAILLE est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- Le SESSAD LOUIS BRAILLE est rattaché à l'institut pour déficients visuels (IDV) CENTRE LOUIS BRAILLE à compter du 1^{er} janvier 2022. L'établissement est donc désormais autorisé pour un mode d'accompagnement en milieu ordinaire.
- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des déficiences visuelles graves. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ
N° FINESS : 67 078 129 3
Adresse complète : 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Statut juridique : 62 – Ass. de Droit Local
N° SIREN : 384493284

Entité établissement : CENTRE LOUIS BRAILLE STRASBOURG
N° FINESS : 67 078 167 3
Adresse complète : 80 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG
Catégorie : 194 – Institut pour Déficients Visuels
Mode de Fixation de Tarif : 58 – ARS. PJ glob. hors CPOM
Capacité totale : 100 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	43 - Tous mode d'accueil avec hébergement	324 - Déficience visuelle grave	2
844 - Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21- Accueil de Jour	324 - Déficience visuelle grave	18
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestations en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	70
840 – accompagnement précoce de jeunes enfants	16 - Prestations en milieu ordinaire	324 - Déficience visuelle grave	10

Entité établissement : SESSAD LOUIS BRAILLE
FERME DANS FINESS à compter du 1^{er} Janvier 2022
N° FINESS : 67 079 827 1
Adresse complète : 80 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association ADELE DE GLAUBITZ, 76 avenue du Neuhof 67100 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale de la Meuse

**Décision n° 2022-0372
du 03 mai 2022**

**portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP L'AVENIR et au SESSAD BAR LE
DUC ASSOCIATION AVENIR gérés par l'association L'AVENIR MONTPLONNE, en une
autorisation unique de 27 places**

**N° FINESS EJ : 55 000 048 3
N° FINESS ET : 55 000 379 2
N° FINESS ET : 55 000 633 2
N° FINESS ET : 55 000 629 0**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-55 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services d'éducation spéciale et de soins à domicile accompagnant des enfants ou adolescents ;
- VU** les articles D312-59-1 à D312-59-18 du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'arrêté DGARS n° 2009-643 du 19 juin 2009 portant création du SESSAD « Guidance » Parentale de BAR LE DUC d'une capacité de 5 places géré par l'association L'AVENIR MONTPLONNE et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS n° 2017-0694 du 06 juin 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée pour le fonctionnement de l'ITEP L'AVENIR relevant de l'association L'AVENIR MONTPLONNE et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la demande de l'association L'AVENIR MONTPLONNE du 27 avril 2022 relative au regroupement des autorisations de l'ITEP L'AVENIR et du SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR ;

Considérant que le projet répond aux objectifs notamment dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap sur le territoire meusien ;

Considérant l'accord de l'association L'AVENIR MONTPLONNE pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques ;

Considérant la convention cadre départementale relative au fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD prévu à l'article L312-7-1 du CASF réunissant tous les partenaires dans le cadre du DITEP ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département de la Meuse ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'ITEP L'AVENIR et au SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR, en une autorisation unique de 27 places dont 22 places en établissement et 5 places en service, est accordé à l'association L'AVENIR à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Ce regroupement facilite le fonctionnement en dispositif (DITEP) conformément à la convention cadre départementale.

Article 2 : L'autorisation délivrée à l'ITEP L'AVENIR est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques. :

- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique et thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	Association L'AVENIR MONTPLONNE
N° FINESS :	55 000 048 3
Adresse complète :	Aux Saussaies - 55000 MONTPLONNE
Code statut juridique :	60-Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
N° SIREN :	301 983 623

Entité établissement principal : ITEP L'AVENIR

N° FINESS : 55 000 379 2
 Adresse complète : Aux Saussaies – 55000 MONTPLONNE
 Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Code MFT : 58 – ARS / Forfait ou Prix de Journée Globalisé hors CPOM
 Capacité : 19 places

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	12
844 - tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	2
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestations en milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	5

Entité établissement secondaire : ITEP BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR

N° FINESS : 55 000 633 2
 Adresse complète : 54, rue de Bégarenes – 55000 FAINS VEEL
 Code catégorie : 186- Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
 Code MFT : 58 – ARS / Forfait ou Prix de Journée Globalisé hors CPOM
 Capacité : 8 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8

Entité établissement secondaire : SESSAD BAR LE DUC ASSOCIATION AVENIR

N° FINESS : 55 000 629 0
 Adresse complète : 20 Rue Bradfer – 55000 BAR LE DUC
 Code catégorie : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)
 Code MFT : 58 – ARS / Forfait ou Prix de Journée Globalisé hors CPOM
 Capacité : 0 places

Spécialisation	Mode d'accueil et d'accompagnement	Public accueilli ou accompagné	Capacité
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	0

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale dans le département de la Meuse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de l'association L'AVENIR MONTPLONNE sis Aux Saussaies – 55000 MONTPLONNE.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Agnès GERBAUD

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale du Bas-Rhin

**Décision n° 2022-0254
du 27 avril 2022**

Portant regroupement des autorisations relatives à l'ITEP Les Mouettes et au SESSAD Les Mouettes, et pérennisation de l'Equipe Mobile Ressources rattachée à l'ITEP, gérés par la Fondation Vincent de Paul, en une autorisation unique de 106 places et d'une file active

**N° FINESS EJ : 67 001 460 4
N° FINESS ET : 67 078 032 9
N° FINESS ET : 67 000 905 9**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- VU** les articles D312-59-1 et suivants du CASF relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0482 du 05 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour le fonctionnement de l'ITEP Les Mouettes l'ITEP Les Mouettes sis 46 rue de Gerstheim à Strasbourg et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;
- VU** la décision ARS n° 2018 – 2631 en date du 17 décembre 2018 autorisant la création d'une Equipe Mobile Ressources expérimentale rattachée à l'ITEP Les Mouettes de Strasbourg et faisant référence à l'ancienne nomenclature ;

VU la décision ARS n° 2021-0862 du 23 mars 2021 portant autorisation d'extension de 6 places délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour le fonctionnement du SESSAD Les Mouettes sis 46 rue de Gerstheim à Strasbourg et faisant référence à la nouvelle nomenclature ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 7 janvier 2019, prenant effet au 1^{er} janvier 2019 ;

VU les bilans de l'expérimentation de l'Equipe Mobile Ressources transmis les 15 novembre 2019 et 27 octobre 2021 ;

VU le courrier d'accord de la Fondation Vincent de Paul en date du 20 avril 2022 pour le regroupement de l'ITEP Les Mouettes et du SESSAD Les Mouettes ;

CONSIDERANT l'accord de la Fondation Vincent de Paul pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques, notamment en vue du regroupement des autorisations de l'ITEP et du SESSAD Les Mouettes et de l'Equipe Mobile Ressources de Strasbourg ;

CONSIDERANT que le bilan définitif après 3 années d'expérimentation de l'Equipe Mobile Ressources a conclu à des résultats satisfaisants permettant de pérenniser le dispositif ;

CONSIDERANT la poursuite du fonctionnement de l'équipe mobile ressources ITEP et de son financement par l'ARS Grand Est actant de fait la pérennisation du dispositif ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin ;

DECIDE

Article 1^{er} : Le regroupement des autorisations relatives à l'ITEP et au SESSAD Les Mouettes, en une autorisation unique de 106 places dont 76 places en établissement et 30 places en service, est accordée à la Fondation Vincent de Paul.

Cette autorisation prend effet à compter du **1^{er} janvier 2022**.

Article 2 : l'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul est accordée pour la pérennisation de l'Equipe Mobile Ressources de Strasbourg rattachée à l'ITEP Les Mouettes et pour une file active de 10 places à compter du **1^{er} décembre 2021**.

Article 3 : L'autorisation délivrée à la Fondation Vincent de Paul pour la gestion de l'ITEP Les Mouettes est modifiée afin de se mettre en conformité avec la nouvelle nomenclature des ESMS accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques :

- L'établissement est spécialisé dans l'accompagnement d'un public présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.
- L'autorisation est désormais délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non plus en fonction de l'âge. La limite d'âge implicite est alors de 20 ans.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées dans l'article 5.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », les établissements pourront déroger à leur autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 5 : Les caractéristiques des établissements sont répertoriées dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Vincent de Paul
N° FINESS : 67 001 460 4
Adresse complète : 15 rue de la Toussaint – 67000 Strasbourg
Code statut juridique : 60 – Association L 901 non RUP
N° SIREN : 438420887

Entité établissement principal : ITEP LES MOUETTES
N° FINESS : 67 078 032 9
Adresse complète : 46 rue de Gerstheim 67000 Strasbourg
Code catégorie : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP)
Code MFT : 57 - ARS Dotation forfait ou prix de journée globalisés (CPOM)
Capacité : 106 places + file active

Spécialisation (Discipline d'équipement)	Mode d'accueil et d'accompagnement (Activité fonctionnement)	Public accueilli ou accompagné (Clientèle)	Capacité
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 – Hébergement complet internat	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 – Accueil de jour	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	60
844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	30
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Milieu ordinaire	200 - difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10 (file active EMR)

Entité établissement : SESSAD LES MOUETTES
FERMÉ dans FINESS à compter du 1^{er} janvier 2022
N° FINESS : 67 000 905 9
Adresse complète : 46 rue de Gerstheim 67000 Strasbourg

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée de l'autorisation initiale ou renouvelée. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est, Madame la Déléguée Territoriale de l'ARS dans le département du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Président de la Fondation Vincent de Paul sis 15 rue de la Toussaint, 67000 STRASBOURG.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Agnès CERBAUD

ARRETE ARS Grand Est n° 2022-3093 du 20/07/2022

modifiant l'arrêté ARS n°2022-2543 du 09/06/2022 instituant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation et de la commission régionale – formation en vue de l'agrément et formation en vue de la répartition- du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2017 portant organisation du troisième cycle des études de médecine;
- Vu** l'Arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** Décret n° 2019-1022 du 4 octobre 2019 portant modification du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** Arrêté du 14 août 2020 modifiant l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie
- Vu** le décret du 3 septembre 2020, portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de Santé Grand Est, Madame Virginie CAYRÉ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2022-2839 du 24 juin 2022 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Considérant l'élection de Monsieur Richard LE NAOUR en tant que Doyen de l'UFR de Pharmacie de Reims à compter du 16 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1

En application de l'article 15 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, il est institué au niveau de chaque région, deux commissions :

- 1° Une commission d'évaluation des besoins en formation ;
- 2° Une commission qui se réunit en deux formations : une formation en vue de l'agrément des lieux de stage et une formation en vue de leur répartition.

La composition des commissions régionales pour le diplôme d'études spécialisées (DES) en Pharmacie instituées est annexée au présent arrêté :

- Annexe 1 : Composition de la commission régionale d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF).
- Annexe 2 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de l'agrément, dite commission d'agrément.
- Annexe 3 : Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

Article 2 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, les commissions prévues à l'article 1 du présent arrêté sont créées pour une durée maximale de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article R. 133-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 :

En application des articles 18 et 29 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la durée du mandat des membres de la commission d'évaluation des besoins de formation et de la commission régionale dans sa formation en vue de l'agrément des lieux de stage et dans sa formation en vue de leur répartition est de cinq ans, est renouvelable à compter du 12 juillet 2021, date de l'arrêté ARS de création de ses commissions.

Cette disposition ne s'applique pas aux représentants étudiants qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Lorsque la défaillance d'un membre ou de son suppléant survient avant l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions jusqu'au prochain renouvellement.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

P/ la Directrice Générale de l'ARS Grand Est
et par délégation,
la Directrice de la Stratégie

Docteur **Carole CRETIN**
Pour la Directrice de la Stratégie
Et par délégation,
Le Responsable du Département
des Ressources Humaines en Santé

Jean-Michel BAILLARD

Annexe 1

Composition de la commission régionale d'Evaluation des Besoins de Formation (CEBF)

En application de l'article 16 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale d'évaluation des besoins en formation comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 3° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 4° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 5° Les coordonnateurs locaux de spécialité :
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Nancy,
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Céline MONGARET**, coordonnateur de la spécialité pour la subdivision de Reims ;
- 6° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 7° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est et un directeur

d'un centre hospitalier de la région, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région :

- **Monsieur Francis BRUNEAU**, par intérim, directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- et
- **Monsieur Jean-Michel SCHERRER**, directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est ;

2° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens, compétente pour la spécialité.

Annexe 2

Composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément, dite Commission d'Agrément

En application de l'article 19 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de l'agrément des lieux de stage, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, président de la commission, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy, désigné parmi les différents directeurs d'unités de formation et de recherche dans la région Grand Est;
- 2° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 3° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant ;
- 4° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - **Monsieur Francis BRUNEAU**, par intérim, directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 5° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 6° Trois enseignants titulaires proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques dans la région Grand Est :
 - **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Madame le Professeur Céline MONGARET**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 7° Deux praticiens hospitaliers représentant les centres hospitaliers de la région Grand Est :
 - **Madame le Docteur Bénédicte GOURIEUX**, centre hospitalier universitaire de Strasbourg,
 - **Madame le Docteur Dominique HETTLER**, centre hospitalier universitaire de Reims ;
- 8° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
 - **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur Frédéric LUTZ**, directeur du centre hospitalier de Saint-Dizier, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 2° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 3° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,
 - ou
 - **Monsieur le Docteur Vincent LAUBY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Troyes ;
- 4° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central de l'ordre des pharmaciens compétente pour la spécialité ;
- 5° Les coordonnateurs locaux, invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité.
- 6° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de ladite formation.
- 7° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Annexe 3

Composition de la commission régionale réunie en formation en vue de la répartition, dite Commission d'Ouverture des Postes (COP)

En application de l'article 27 de l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques, la commission régionale, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes offerts au choix semestriel y compris pour les options et formations spécialisées transversales, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

- 1° **Madame Virginie CAYRÉ**, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, président de la commission ;
- 2° Les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est :
 - **Monsieur le Professeur Raphaël DUVAL**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Jean-Pierre GIES**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Strasbourg,
 - **Monsieur le Professeur Richard LE NAOUR**, doyen de la Faculté de Pharmacie de la subdivision de Reims ;
- 3° Les directeurs généraux des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est :
 - Le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ou son représentant,
 - **Madame Laetitia MICAELLI-FLEDER**, directrice générale du centre hospitalier universitaire de Reims ou son représentant,
 - **Monsieur Michaël GALY**, directeur général du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ou son représentant,
- 4° **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, coordonnatrice régionale de la spécialité;
- 5° Les présidents de commission médicale d'établissement des centres hospitaliers universitaires de la région Grand Est ;
 - **Monsieur le Professeur Christian RABAUD**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Monsieur le Professeur Carl ARNDT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Monsieur le Professeur Emmanuel ANDRES**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de Strasbourg ;
- 6° Un président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de la région Grand Est, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région :
 - **Monsieur le Docteur Jean-Pascal COLLINOT**, président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Verdun,ou
 - **Monsieur le Docteur David PINEY**, suppléant, président de commission médicale d'établissement de centre hospitalier de Lunéville ;
- 7° **Monsieur le Docteur Christian BRETON**, président de commission médicale clinique Louis Pasteur d'Essey-lès-Nancy, représentant d'établissement de santé privé à but non lucratif de la région, proposé

par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est ;

- 8° **Madame Christelle MERLIN**, pharmacien en chef, praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionnés à l'article L. 6147-7 du code de la santé publique relèvent de la région ;
- 9° Trois enseignants au sein de la spécialité, proposés par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche dispensant des formations pharmaceutiques de la région Grand Est parmi lesquels les coordonnateurs locaux :
- **Madame le Professeur Geneviève UBEAUD-SEQUIER**, Faculté de Pharmacie de Strasbourg,
 - **Madame le Professeur Béatrice DEMORÉ**, Faculté de Pharmacie de Nancy,
 - **Madame le Professeur Céline MONGARET**, Faculté de Pharmacie de Reims ;
- 10° **Madame le Docteur Stéphane GIBAUD**, pharmacien gérant d'une pharmacie à usage intérieur de la région Grand Est ;
- 11° Un représentant étudiant par centre hospitalier universitaire de la région Grand Est, inscrit dans la spécialité et désigné par l'organisation représentative des étudiants de troisième cycle en pharmacie :
- **Madame Marine RAVEY et Madame Juliana RIBERO TALENTO**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Nancy,
 - **Madame Nadia HAMOUI et Madame Marie GUEDON**, représentante des étudiants du centre hospitalier universitaire de Reims,
 - **Madame Laura DELASSUS et Madame Aline TRITSCHBERGER**, représentantes des étudiants du centre hospitalier universitaire de Strasbourg;
- 12° **Madame Marie-Odile SAILLARD**, directrice du centre hospitalier régional Metz-Thionville, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région Grand Est;
- 13° **Monsieur Christophe BAILLET**, directeur de la clinique Pasteur d'Essey-lès-Nancy, proposé par l'organisation ou les organisations représentatives de ces établissements dans la région.

Avec voix consultative :

- 1° **Monsieur le Docteur Christian BARTH**, représentant désigné par la section du conseil central compétente de l'ordre des pharmaciens pour la spécialité ;
- 2° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS n° 2022/42 en date du *13 juillet 2022.*
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI d'une capacité de 19 places
géré par l'association L'ABRI
(N° FINESS établissement : 88 07 86 611)
N° SIRET : 342 988 508 00012
Adresse : 1299 rue de Genémont – 88 550 POUXEUX

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^e février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;
- Vu** le courriel du 21 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association L'ABRI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 30 mai 2022 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 09 juin 2022 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS L'ABRI ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS L'ABRI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 565,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 661,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 618,00 €
	Résultat incorporé (déficit)	€
	Total des dépenses d'exploitation 2022	410 844,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	312 946,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	11 305,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	14 542,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	61 051,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	11 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	€
	Total des recettes d'exploitation 2022	410 844,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS L'ABRI est fixée à 338 793,00 € (trois-cent-trente-huit-mille-sept-cent-quatre-vingt-treize euros) dont 25 847,00 € (vingt-cinq-mille-huit-cent-quarante-sept euros) de crédits non reconductibles.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** sont accordés :

- 11 305,00 € dans le cadre de la Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté ;
- 14 542,00 € dans le cadre de travaux d'assainissement obligatoires.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 234 147,81€ (deux-cent-trente-quatre-mille-cent-quarante-sept euros et quatre-vingt-un centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 104 645,19€ (cent-quatre-mille-six-cent-quarante-cinq euros et dix-neuf centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Moselle.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département des Vosges ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation

L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS L'ABRI

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	26 306,83 €	0,00 €	0,00 €	26 306,83 €	Ferme
Février	26 306,83 €	0,00 €	0,00 €	26 306,83 €	Ferme
Mars	26 306,83 €	0,00 €	0,00 €	26 306,83 €	Ferme
Avril	26 306,83 €	0,00 €	0,00 €	26 306,83 €	Ferme
Mai	26 306,83 €	0,00 €	0,00 €	26 306,83 €	Ferme
Juin	26 306,83 €	0,00 €	0,00 €	26 306,83 €	Ferme
Juillet	26 306,83 €	0,00 €	0,00 €	26 306,83 €	Ferme
Août	10 000,00 €	20 929,00 €	0,00 €	30 929,00 €	Ferme
Septembre	10 000,00 €	20 929,00 €	0,00 €	30 929,00 €	Ferme
Octobre	10 000,00 €	20 929,00 €	0,00 €	30 929,00 €	Ferme
Novembre	10 000,00 €	20 929,00 €	0,00 €	30 929,00 €	Ferme
Décembre	10 000,00 €	20 929,19 €	0,00 €	30 929,19 €	Ferme
	234 147,81 €	104 645,19 €	0,00 €	338 793,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS L'ABRI

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Ferme
Février	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Ferme
Mars	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Ferme
Avril	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Option
Mai	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Option
Juin	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Option
Juillet	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Option
Août	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Option
Septembre	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Option
Octobre	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Option
Novembre	15 000,00 €	11 079,00 €	0,00 €	26 079,00 €	Option
Décembre	15 000,00 €	11 077,00 €	0,00 €	26 077,00 €	Option
	180 000,00 €	132 946,00 €	0,00 €	312 946,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n°2022/49 en date du **18 JUL. 2022**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 23 places
géré par l'Association pour un Lien Social et des Espaces Solidaires (ALISES)
N° FINESS : 540009693 - N° SIRET : 34326277000179
10 avenue Albert 1^{er} 54150 BRIEY

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALISES a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022 ;
- Vu** les observations transmises par courriel du 8 juin 2022 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association ALISES ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'association ALISES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	34 300,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 551,00 €
	Groupe II Dépenses non reconductibles	1 783,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 825,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	425 459,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	346 167,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	22 151,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (gratification des stagiaires)	1 783,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	14 672,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	40 686,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	425 459,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS de l'association ALISES est fixée à 370 101 € (trois-cent-soixante-dix-mille-cent-un euros) dont 22 151 € (vingt-deux-mille-cent-cinquante-et-un euros) de crédits issus de la Stratégie de lutte contre la Pauvreté et 1 783 € (mille-sept-cent-quatre-vingt-trois euros) de dotation non reconductible.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** à hauteur de 1 783 € (mille-sept-cent-quatre-vingt-trois euros) au titre de la gratification des stagiaires.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du : Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 - CHRS - 23 places d'hébergement insertion pour 165 707 € € (cent-soixante-cinq-mille-sept-cent-sept euros) ;
- activité 017701051213 – dépenses d'accompagnement en CHRS pour 204 394 € (deux-cent-quatre-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatorze euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	27 924,75 €	0,00 €	27 924,75 €	Ferme
Février	27 924,75 €	0,00 €	27 924,75 €	Ferme
Mars	27 924,75 €	0,00 €	27 924,75 €	Ferme
Avril	16 065,11 €	11 859,64 €	27 924,75 €	Ferme
Mai	16 065,11 €	11 859,64 €	27 924,75 €	Ferme
Juin	16 065,11 €	11 859,64 €	27 924,75 €	Ferme
Juillet	5 622,90 €	35 115,18 €	40 738,08 €	Ferme
Août	5 622,90 €	26 739,98 €	32 362,88 €	Ferme
Septembre	5 622,90 €	26 739,98 €	32 362,88 €	Ferme
Octobre	5 622,90 €	26 739,98 €	32 362,88 €	Ferme
Novembre	5 622,90 €	26 739,98 €	32 362,88 €	Ferme
Décembre	5 622,92 €	26 739,98 €	32 362,90 €	Ferme
	165 707,00 €	204 394,00 €	370 101,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Ferme
Février	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Ferme
Mars	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Ferme
Avril	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Mai	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Juin	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Juillet	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Août	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Septembre	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Octobre	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Novembre	12 915,91 €	15 931,33 €	28 847,24 €	Option
Décembre	12 915,99 €	15 931,37 €	28 847,36 €	Option
	154 991,00 €	191 176,00 €	346 167,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2022/54 en date du 18 JUIL. 2022
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Adaptation à la Vie Active (CAVA) d'une capacité de 138 places
géré par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité
(ARELIA – n° SIRET 78331234100077)
N° FINESS 540004561 et N° SIRET 78331234100010
17 route de Metz – 54320 MAXÉVILLE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022 entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARELIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CAVA de l'association ARELIA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 600,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 487 398,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	254 224,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 794 222,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 715 038,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	79 184,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 794 222,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CAVA de l'association ARELIA est fixée à 1 715 038,00 € (un-million-sept-cent-quinze-mille-trente-huit euros).

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051214 CHRS - autres activités pour 1 715 038,00 € (un-million-sept-cent-quinze-mille-trente-huit euros) au titre des AVA.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CAVA ARELIA

Mois	Montant	Type
Janvier	141 591,83 €	Ferme
Février	141 591,83 €	Ferme
Mars	141 591,83 €	Ferme
Avril	141 591,83 €	Ferme
Mai	141 591,83 €	Ferme
Juin	141 591,83 €	Ferme
Juillet	199 135,95 €	Ferme
Août	133 270,21 €	Ferme
Septembre	133 270,21 €	Ferme
Octobre	133 270,21 €	Ferme
Novembre	133 270,21 €	Ferme
Décembre	133 270,23 €	Ferme
	1 715 038,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CAVA ARELIA

Mois	Montant	Type
Janvier	142 919,83 €	Ferme
Février	142 919,83 €	Ferme
Mars	142 919,83 €	Ferme
Avril	142 919,83 €	Option
Mai	142 919,83 €	Option
Juin	142 919,83 €	Option
Juillet	142 919,83 €	Option
Août	142 919,83 €	Option
Septembre	142 919,83 €	Option
Octobre	142 919,83 €	Option
Novembre	142 919,83 €	Option
Décembre	142 919,87 €	Option
	1 715 038,00 €	



Arrêté DREETS/CS n° 2022/46 en date du **18 JUIL. 2022**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « La Chalo »
d'une capacité de 90 places et « Le Tau » d'une capacité de 210 places
gérés par l'Association Régionale pour le Logement et l'Insertion par l'Activité
(ARELIA – n° SIRET 78331234100077)
CHRS « La Chalo » sis 87 bis avenue du Général Leclerc – 54000 NANCY
N° FINESS 540004645 et N° SIRET 78331234100077
CHRS « Le Tau » 17 route de Metz – 54320 MAXÉVILLE
N° FINESS 540004553 ET N° SIRET 78331234100010

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des

Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARELIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles des CHRS « La Chalo » et « Le Tau » de l'association ARELIA sont autorisées comme suit :

✓ CHRS LA CHALO

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	823 641,00 €
	Groupe II Dépenses non reconductibles	17 682,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	214 088,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 214 411,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 075 148,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles <i>Stratégie Pauvreté</i>	26 581,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	17 682,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 214 411,00 €

✓ CHRS LE TAU

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	499 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 119 849,00 €
	Groupe II - Dépenses non reconductibles	17 682,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	958 196,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	3 594 727,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 158 536,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles <i>Stratégie Pauvreté</i>	13 291,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles (autres)	17 682,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	405 218,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	3 594 727,00 €

Soit au total :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	658 000,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 943 490,00 €
	Groupe II - Dépenses non reconductibles	35 364,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	1 172 284,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	4 809 138,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	4 233 684,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles <i>Stratégie Pauvreté</i>	39 872,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles (autres)	35 364,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	500 218,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	4 809 138,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement des CHRS « La Chalo » et « Le Tau » de l'association ARELIA est fixée à 4 308 920,00 € (quatre-millions-trois-cent-huit-mille-neuf-cent-vingt euros), dont 39 872,00 € (trente-neuf-mille-huit-cent-soixante-douze euros) de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie de lutte contre la Pauvreté et 35 364,00 € (trente-cinq-mille-trois-cent-soixante-quatre euros) de dotations non reconductible.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** sont accordés au titre de la gratification des stagiaires pour un montant de 35 364,00 € (trente-cinq-mille-trois-cent-soixante-quatre euros).

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS-300 places d'hébergement insertion pour 3 162 844,00 € (trois-millions-cent-soixante-deux-mille-huit-cent-quarante-quatre euros) ;
- activité 017701051213 CHRS- dépenses d'accompagnement pour 1 146 076,00 € (un-million-cent-quarante-six-mille-soixante-seize euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS ARELIA

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	347 759,92 €	0 €	347 759,92 €	Ferme
Février	347 759,92 €	0 €	347 759,92 €	Ferme
Mars	347 759,92 €	0 €	347 759,92 €	Ferme
Avril	249 865,50 €	97 894,42 €	347 759,92 €	Ferme
Mai	249 865,50 €	97 894,42 €	347 759,92 €	Ferme
Juin	249 865,50 €	97 894,42 €	347 759,92 €	Ferme
Juillet	228 327,95 €	183 323,82 €	411 651,77 €	Ferme
Août	228 327,95 €	133 813,78 €	362 141,73 €	Ferme
Septembre	228 327,95 €	133 813,78 €	362 141,73 €	Ferme
Octobre	228 327,95 €	133 813,78 €	362 141,73 €	Ferme
Novembre	228 327,95 €	133 813,78 €	362 141,73 €	Ferme
Décembre	228 327,99 €	133 813,80 €	362 141,79 €	Ferme
	3 162 844,00 €	1 146 076,00 €	4 308 920,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS ARELIA

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Février	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Mars	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Avril	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Mai	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Juin	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Juillet	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Août	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Septembre	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Octobre	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Novembre	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
Décembre	258 968,25 €	93 838,75 €	352 807,00 €	Ferme
	3 107 619,00 €	1 126 065,00 €	4 233 684,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2022/47 en date du **18 JUIL. 2022**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Camille MATHIS »
d'une capacité de 180 places, « Pierre VIVIER » d'une capacité de 35 places,
« CHRS du Lunévillois » d'une capacité de 35 places,
« CHRS du Val de Lorraine » d'une capacité de 35 places
et du dispositif de veille sociale « Accueil de jour - Halte de nuit »
gérés par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale » (ARS – n° SIRET 32174856800077)
CHRS « Camille MATHIS » sis 37 boulevard d'Austrasie - 54000 NANCY
N° FINESS 540004603 et N° SIRET 32174856800029
CHRS « Pierre VIVIER » sis 156 boulevard d'Austrasie – 54000 NANCY
N° FINESS 540005493 et N° SIRET 32174856800045
CHRS du Lunévillois sis 6 rue Sainte-Anne – 54300 LUNÉVILLE
N° FINESS 540019809 et N° SIRET 32174856800219
CHRS du Val de Lorraine sis rue des 4 éléments – 54340 POMPEY
N° FINESS 540023348 et N° SIRET 32174856800250
Accueil de jour sis 32 rue Sainte-Anne – 54000 NANCY
N° FINESS 540011319 ET N° SIRET 32174856800151

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions

départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;

Vu le courrier du 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association ARS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022;

Vu la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles des CHRS et dispositifs de veille sociale de l'association ARS sont autorisées comme suit :

- **CHRS CAMILLE MATHIS**

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 800,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 038 900,00 €
	Groupe II Dépenses non reconductibles	7 395,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 850,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	1 634 945,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 510 469,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	26 581,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles (autres)	7 395,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	83 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 500,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	1 634 945,00 €

- CHRS PIERRE VIVIER

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 200,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	356 020,00 €
	Groupe II Dépenses non reconductibles	527,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	168 450,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	669 197,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	557 249,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	17 721,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles (autres)	527,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	67 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	26 700,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	669 197,00 €

- CHRS LUNÉVILLOIS

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 250,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	215 350,00 €
	Groupe II Dépenses non reconductibles	2 578,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	90 750,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	341 928,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	289 269,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	26 581,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles (autres)	2 578,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	23 500,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	341 928,00 €

- CHRS VAL DE LORRAINE

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 800,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	231 900,00 €
	Groupe II Dépenses non reconductibles	1 408,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	101 955,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	367 063,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	313 363,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	35 442,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles (autres)	1 408,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 850,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	367 063,00 €

- Accueils de jour et de nuit et SAMU social

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	68 850,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 650,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 100,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	485 600,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	436 900,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 700,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	485 600,00 €

Soit au total :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	505 900,00 €
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	2 166 820,00 €
	Groupe II - Dépenses non reconductibles	11 908,00 €
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	814 105,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	3 498 733,00 €
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	3 107 250,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	106 325,00 €
	Groupe I - Crédits non reconductibles (autres)	11 908,00 €
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	203 500,00 €
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	69 750,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	3 498 733,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement des CHRS et des dispositifs de veille sociale de l'association ARS est fixée 3 225 483 € (trois-millions-deux-cent-vingt-cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-trois euros), dont 106 325,00 € (cent-six-mille-trois-cent-vingt-cinq euros) de crédits non reconductibles au titre de la Stratégie de lutte contre la Pauvreté et 11 908,00 € (onze-mille-neuf-cent-huit euros) de dotation non reconductible.

Article 3

Pour l'année 2022, des crédits **non reconductibles** sont accordés à hauteur de 11 908,00 € (onze-mille-neuf-cent-huit euros) au titre de la gratification des stagiaires.

Article 4

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

Il est à noter que pour les dispositifs de veille sociale, les montants de la Dotation Globale de Financement servis de janvier 2022 à juin 2022 s'élèvent à 451 693,50 €, soit un trop-perçu de 14 793,50 € au regard de la dotation 2022 allouée.

Une compensation de 14 793,50 € est appliquée sur la dotation pour les CHRS et reste sans effet sur le montant global de la dotation pour l'ensemble des dispositifs.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- activité 017701051210 CHRS - 285 places d'hébergement insertion pour 1 714 498,78 € (un-million-sept-cent-quatorze-mille-quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et soixante-dix-huit centimes) ;
- activité 017701051213 CHRS – autres activités pour 1 059 290,72 € (un-million-cinquante-neuf-mille-deux-cent-quatre-vingt-dix euros et soixante-douze centimes).
- activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 451 693,50 € (quatre-cent-cinquante-et-un-mille-six-cent-quatre-vingt-treize euros et cinquante centimes) au titre des dispositifs de la veille sociale.

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS et Dispositifs de veille sociale - ARS

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	230 558,25 €	0,00 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Février	230 558,25 €	0,00 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Mars	230 558,25 €	0,00 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Avril	164 549,42 €	66 008,83 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Mai	164 549,42 €	66 008,83 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Juin	164 549,42 €	66 008,83 €	75 282,25 €	305 840,50 €	Ferme
Juillet	88 195,96 €	179 060,11 €	0,00 €	267 256,07 €	Ferme
Août	88 195,96 €	136 440,82 €	0,00 €	224 636,78 €	Ferme
Septembre	88 195,96 €	136 440,82 €	0,00 €	224 636,78 €	Ferme
Octobre	88 195,96 €	136 440,82 €	0,00 €	224 636,78 €	Ferme
Novembre	88 195,96 €	136 440,82 €	0,00 €	224 636,78 €	Ferme
Décembre	88 195,97 €	136 440,84 €	0,00 €	224 636,81 €	Ferme
	1 714 498,78 €	1 059 290,72 €	451 693,50 €	3 225 483,00 €	

ANNEXE 2

**Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023**

CHRS et Dispositifs de veille sociale – ARS

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Ferme
Février	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Ferme
Mars	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Ferme
Avril	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Ferme
Mai	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Juin	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Juillet	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Août	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Septembre	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Octobre	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Novembre	137 997,66 €	84 531,50 €	36 408,33 €	258 937,49 €	Option
Décembre	137 997,74 €	84 531,50 €	36 408,37 €	258 937,61 €	Option
	1 655 972,00 €	1 014 378,00 €	436 900,00 €	3 107 250,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2022/48 en date du **18 JUIL. 2022**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 24 places
géré par l'association LE CLAIR LOGIS (n° SIRET 7833399800031)
N° FINESS : 540004249 - N° SIRET : 78333998900023
9 rue Paul Déroulède 54520 LAXOU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
- Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu** le courrier du 29 octobre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association CLAIR LOGIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;

Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'association LE CLAIR LOGIS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 165,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	345 313,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	67 111,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	467 589,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	442 438,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	22 151,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	467 589,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS de l'association LE CLAIR LOGIS est fixée à 464 589 € (quatre-cent-soixante-quatre-mille-cinq-cent-quatre-vingt-neuf euros) dont 22 151 € (vingt-deux-mille-cent-cinquante-et-un euros) de crédits au titre de la Stratégie de lutte contre la Pauvreté.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - 24 places d'hébergement insertion pour 361 081 € (trois-cent-soixante-et-un-mille-quatre-vingt-un euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 103 508,00 € (cent-trois-mille-cinq-cent-huit euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS - CLAIR LOGIS

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	36 215,92 €	0 €	36 215,92 €	Ferme
Février	36 215,92 €	0 €	36 215,92 €	Ferme
Mars	36 215,92 €	0 €	36 215,92 €	Ferme
Avril	30 051,97 €	6 163,95 €	36 215,92 €	Ferme
Mai	30 051,97 €	6 163,95 €	36 215,92 €	Ferme
Juin	30 051,97 €	6 163,95 €	36 215,92 €	Ferme
Juillet	27 046,23 €	21 125,07 €	48 171,30 €	Ferme
Août	27 046,23 €	12 778,21 €	39 824,44 €	Ferme
Septembre	27 046,23 €	12 778,21 €	39 824,44 €	Ferme
Octobre	27 046,23 €	12 778,21 €	39 824,44 €	Ferme
Novembre	27 046,23 €	12 778,21 €	39 824,44 €	Ferme
Décembre	27 046,18 €	12 778,24 €	39 824,42 €	Ferme
	361 081,00 €	103 508,00 €	464 589,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS - CLAIR LOGIS

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Ferme
Février	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Ferme
Mars	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Ferme
Avril	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Mai	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Juin	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Juillet	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Août	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Septembre	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Octobre	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Novembre	28 655,41 €	8 214,41 €	36 869,82 €	Option
Décembre	28 655,49 €	8 214,49 €	36 869,98 €	Option
	343 865,00 €	98 573,00 €	442 438,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2022/50 en date du **18 JUIL. 2022**
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2022
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) d'une capacité de 65 places
géré par l'association FRANCE HORIZON (N° SIRET 77566670400975)
N° FINESS : 540018744 - N° SIRET : 77566670400868
5 rue de la Moselotte 54520 LAXOU

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-11, L 314-1, L 314-4 à L 314-7, L 345-1, R 314-1 à R 314-43-1, R 314-106 à R314-110 et R 314-150 à R 314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin (hors classe) - Mme CHEVALIER (Josiane) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/147 du 13 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021/104 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/154 en date du 19 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est en matière d'autorisation budgétaire et de tarification ;
 - Vu** l'arrêté DREETS n° 2021-23 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire à des agents de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
 - Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
 - Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L 312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
 - Vu** l'arrêté du 12 avril 2022 publié au Journal officiel de la république française du 22 avril 2022 pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
 - Vu** l'instruction interministérielle NOR LOGI2211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022 ;
 - Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2022 ;
 - Vu** la délégation de gestion, en date du 1^{er} février 2022, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe-et-Moselle ;
 - Vu** le courrier du 2 novembre 2021 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'Association FRANCE HORIZON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
 - Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 juin 2022 ;
 - Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 16 juin 2022 ;
- Sur proposition du Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de Nancy de l'association FRANCE HORIZON sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 173,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390 340,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	184 199,00 €
	Total des dépenses d'exploitation 2022	646 712,00 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	634 550,00 €
	Groupe I Crédits non reconductibles Stratégie Pauvreté	4 430,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 732,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total des recettes d'exploitation 2022	646 712,00 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2022, la Dotation Globale de Financement du CHRS de NANCY de l'association FRANCE HORIZON est fixée à 638 980 € (six-cent-trente-huit-mille-neuf-cent-quatre-vingt euros) dont 4 430 € (quatre-mille-quatre-cent-trente euros) de crédits au titre de la Stratégie de lutte contre la Pauvreté.

Article 3

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2022 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2023, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 4

La dépense est imputée sur les crédits du :

Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS 65 places- dépenses d'hébergement insertion pour 303 257 € (trois-cent-trois-mille-deux-cent-cinquante-sept euros) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 335 723 € (trois-cent-trente-cinq-mille-sept-cent-vingt-trois euros).

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, Cour d'administrative d'appel de Nancy, 6, rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est

Article 8

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Monsieur le Directeur régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Jean-François DUTERTRE

Par délégation
L'adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Veronique FAGES

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'V. FAGES', written over the printed name.

ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2022
à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2022

CHRS de Nancy – FRANCE HORIZON

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	53 054,33 €	0,00 €	53 054,33 €	Ferme
Février	53 054,33 €	0,00 €	53 054,33 €	Ferme
Mars	53 054,33 €	0,00 €	53 054,33 €	Ferme
Avril	34 649,78 €	18 404,55 €	53 054,33 €	Ferme
Mai	34 649,78 €	18 404,55 €	53 054,33 €	Ferme
Juin	34 649,78 €	18 404,55 €	53 054,33 €	Ferme
Juillet	6 690,77 €	57 453,36 €	64 144,13 €	Ferme
Août	6 690,77 €	44 611,00 €	51 301,77 €	Ferme
Septembre	6 690,77 €	44 611,00 €	51 301,77 €	Ferme
Octobre	6 690,77 €	44 611,00 €	51 301,77 €	Ferme
Novembre	6 690,77 €	44 611,00 €	51 301,77 €	Ferme
Décembre	6 690,82 €	44 611,99 €	51 302,81 €	Ferme
	303 257,00 €	335 723,00 €	638 980,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2023
à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2023

CHRS de Nancy – FRANCE HORIZON

Mois	Montants		Total	Type
	Hébergement	Accompagnement		
Janvier	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16€	Ferme
Février	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Ferme
Mars	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Ferme
Avril	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Mai	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Juin	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Juillet	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Août	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Septembre	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Octobre	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Novembre	25 096,16 €	27 783,00 €	52 879,16 €	Option
Décembre	25 096,24 €	27 783,00 €	52 879,24 €	Option
	301 154,00 €	333 396,00 €	634 550,00 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités du Grand Est**

ARRÊTÉ n° 2022-22

**portant subdélégation de signature en faveur du responsable du pôle « Concurrence,
consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est**

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 portant nomination de M. Philippe GRANDJEAN sur l'emploi de directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Grand Est, chargé des fonctions de responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n° 2022/367 du 7 juillet 2022 de Mme la préfète de la région Grand Est portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/671 du 22 novembre 2021 du préfet des Ardennes portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2022117-0029 du 27 avril 2022 de la préfète de l'Aube portant délégation de signature en matière générale à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 du préfet de la Marne portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00069 du 7 mars 2022 de la préfète de Haute-Marne accordant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21.BCI.16 du 1^{er} avril 2021 du préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-754 du 13 avril 2021 de la préfète de la Meuse portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-2021-A-20 du 12 avril 2021 du préfet de la Moselle portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 de la préfète du Bas-Rhin portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 du préfet du Haut-Rhin, portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2021 du préfet des Vosges portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Philippe GRANDJEAN, Responsable du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie » de la DREETS Grand Est, à l'effet de signer au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est, l'ensemble des actes d'administration et de gestion relevant des attributions du pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Grand Est, mentionnés dans les arrêtés préfectoraux susmentionnés.

Article 2 :

Subdélégation est donnée à :

- M. Olivier NAUDIN, adjoint au responsable du pôle C, chef du service Concurrence - pratiques anticoncurrentielles – BIEC Commande publique,
- Mme Evelyne UBEAUD, adjointe au responsable du pôle C, chef du service Brigade d'enquêtes vins et spiritueux – BEVS,
- Mme Caroline NICOLO, chef du service Concurrence Pratiques commerciales restrictives
- M. Julien DEBOOM, chef du service Pilotage animation appui technique,
- M. François-Xavier LABBE, chef du service métrologie légale et en son absence à ses adjoints M. Thierry DEVALLEZ et M. Michel DUFOIR.

à l'effet de signer au nom de M. Philippe GRANDJEAN les décisions, correspondances et documents relevant de leurs attributions respectives dans les domaines d'activité du Pôle « Concurrence, Consommation, Répression des fraudes et Métrologie » et des suppléances qu'ils assurent.

Article 3 :

L'arrêté n° 2022-17 du 17 juin 2022 est abrogé.

Article 4 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Grand Est et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Strasbourg, le 8 juillet 2022

Le Directeur régional



Jean-François DUTERTRE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 373

portant approbation de la modification de la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « Formation continue et insertion professionnelle », 17 boulevard de la Paix, REIMS (Marne)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;
- VU le décret n° 2002-209 du 15 février 2002 relatif aux groupements d'intérêt public intervenant dans les domaines de la formation et de l'orientation professionnelle et de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes ;
- VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 modifié relatif aux groupements d'intérêt public ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU la convention constitutive du Groupement d'intérêt public "Formation continue et insertion professionnelle" du 27 novembre 2019 ;
- VU la convention constitutive modifiée du Groupement d'intérêt public "Formation continue et insertion professionnelle" du 4 avril 2022 ;
- VU l'avis favorable aux modifications de la convention constitutive du GIP FCIP du Commissaire du gouvernement auprès du GIP FCPIP de l'académie de Reims Jean-Claude LUC du 6 avril 2022 ;
- VU l'acte de l'assemblée générale n°AG-2022-1 du 4 avril 2022 approuvant la modification de la convention constitutive du GIP FCIP ;
- VU le projet de procès-verbal de l'assemblée générale du GIP FCIP du 4 avril 2022 ;
- VU l'avis du Directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du Bas-Rhin du 11 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que l'assemblée générale du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle » a adopté à l'unanimité le 8 avril 2022 la modification de sa convention constitutive ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces permettant d'apprécier la légalité de la modification de la convention constitutive du GIP « Formation Continue et insertion professionnelle » a été transmis au représentant de l'État ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle » modifiée le 4 avril 2022 est approuvée.

ARTICLE 2 :

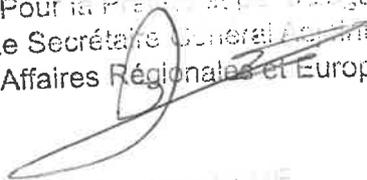
La convention constitutive du GIP « Formation continue et insertion professionnelle » modifiée figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **18 JUL. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfecture de la Région Grand Est
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

(en conformité avec la loi n°2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011 et ses décrets d'application n°2012-91 du 26 janvier 2012 et n°2013-292 du 5 avril 2013)

Convention du 15 mars 2013 modifiée par délibérations de l'assemblée générale du 14 octobre 2013, du 26 novembre 2014, du 30 novembre 2016, du 1er octobre 2018, du 27 novembre 2019 et du 4 avril 2022

Il est constitué entre

- L'État, représenté par Monsieur le recteur de l'académie de Reims, Olivier Brandouy

et

- le lycée François Bazin, établissement public local d'enseignement support du GRETA des Ardennes, sis 145 avenue Charles de Gaulle à Charleville-Mézières, représenté par son proviseur, Monsieur Roger Michels,
- le lycée Les Lombards, établissement public local d'enseignement support du GRETA Sud Champagne, sis 12 avenue des Lombards à Troyes, représenté par son proviseur, Monsieur Lucien Gobert,
- le lycée Libergier, établissement public local d'enseignement support du GRETA de la Marne, sis 55 rue Libergier à Reims, représenté par son proviseur, Monsieur Christian Van Der Stee,
- l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA), établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, sise 9 boulevard de la Paix à Reims, représentée par son président, Monsieur Guillaume Gellé,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1: Dénomination

La dénomination du groupement est :
GIP Formation continue et insertion professionnelle

Article 2 : Objet

Le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation, de l'insertion professionnelle et de l'apprentissage. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. Des fonctions supports pour le compte du réseau des GRETA

- élaboration d'un plan de formation à destination des personnels de la formation continue,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- actions de formation de formateurs,
- prestations de services en direction des GRETA et de ses autres membres,
- réponses aux appels d'offres publics ou privés d'envergure régionale et/ou contribution au service public régional de formation professionnelle. Il peut également être porteur d'une réponse à un appel d'offres d'envergure interrégionale, nationale, européenne ou internationale. Il est l'interlocuteur unique du conseil régional pour sa déclinaison opérationnelle en lien avec les politiques académiques. Il négocie les marchés régionaux au nom des GRETA et fait exécuter la commande publique par les EPLE supports de GRETA membres du GIP. Il passe une convention avec le commanditaire en précisant les GRETA concernés. Il établit ensuite une convention spécifique avec chaque GRETA réalisateur. Il peut soit soumissionner en son nom, soit être constitué mandataire d'un groupement solidaire ou conjoint,
- gestion de fonds destinés à sécuriser l'activité des GRETA,
- gestion et coordination des programmes européens,
- actions de communication au nom du réseau et promotion de l'offre,
- participation aux dépenses des établissements supports de GRETA liées à la politique de ressources humaines dans le cadre de l'accompagnement ponctuel au remplacement de conseillers en formation (notamment départs en retraite ou changements d'affectation) ; ces interventions ne sont réalisées que si les finances du GIP le permettent, et après accord du conseil d'administration fixant un plafond de montant de remboursement ainsi qu'un nombre maximal d'équivalents temps plein concernés par l'intervention.

2. Des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience et accompagnement à la VAE,
- participation à la mise en œuvre et à la gestion des sessions de validation et d'examens (pour les diplômes et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours,
- formation des acteurs de la formation, conseil en formation, expertise, études en direction des entreprises et autres tiers,
- activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs (Ecole ouverte, mission générale d'insertion ...),
- activités relatives à la formation professionnelle des jeunes sous contrat de travail,
- activités de formation par apprentissage,
- gestion des activités de bilan-orientation,
- prestation de services en direction des EPLE, des autres structures de l'éducation nationale et autres membres du GIP Formation continue et insertion professionnelle,
- participation en cofinancement aux investissements des établissements publics locaux d'enseignement ayant conventionné avec le GIP pour accueillir des actions de formation par apprentissage en mixité de public (initial et apprentissage); ces interventions effectuées au profit des formations par apprentissage ne sont réalisées que si les finances du GIP le permettent et après accord du conseil d'administration.

3. La gestion des équipements et des services d'intérêt commun, nécessaires aux dites fonctions et activités du GIP Formation continue et insertion professionnelle

Article 3 : Siège

Le siège du groupement est fixé : 17, boulevard de la Paix - à Reims (Marne).

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le GIP Formation continue et insertion professionnelle jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie, de même que pour toute modification de la convention constitutive, selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 : Adhésion, retrait, exclusion

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT

Article 6 : Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 : Droits et obligations

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- État	75 %
- Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes)	7 %
- Lycée Les Lombards (GRETA Sud Champagne)	7 %
- Lycée Libergier (GRETA de la Marne)	7 %
- URCA	4 %

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.
Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 : Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du GIP, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le GIP donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9 : Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine. Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le GIP doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités.

La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.
Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur ;
- à la demande du corps ou organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du GIP ;
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme ;
- à la demande des intéressés ;
- en cas de dissolution du GIP.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10 : Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à la disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 : Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public conformément aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les décisions du groupement de recrutement de personnels propres sont soumises au visa préalable de l'autorité chargée de l'exercice du contrôle économique et financier, si le groupement est soumis à ce contrôle.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration, dans le respect des règles en vigueur et en cohérence avec celles des autres personnels de l'académie.

Article 12 : Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13 : Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend quatre enveloppes de dépenses : personnel, fonctionnement, intervention et investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe les plafonds des autorisations d'engagement et des crédits de paiement destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de personnel,
- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'intervention,
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Le budget du groupement peut comporter un budget annexe, notamment pour assurer la gestion d'un centre de formation par l'apprentissage.

Article 14 : Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Le GIP est soumis aux dispositions du code de la commande publique, à l'exception de son chapitre dédié à l'exécution financière qui est d'application facultative pour les groupements d'intérêt public.

Article 15 : Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget. Le groupement est soumis à l'instruction et la nomenclature communes M9.

Article 16 : Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17 : Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès-verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 : Assemblée générale

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement, énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables dans le règlement intérieur.

L'assemblée générale peut se réunir sur convocation effectuée par voie électronique et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à distance (visioconférence, conférence téléphonique ...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique ...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art. 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1°) la nomination et la révocation des administrateurs,
- 2°) toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres,
- 3°) la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- 4°) l'admission de nouveaux membres,
- 5°) l'exclusion d'un membre,
- 6°) la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19 : Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget, si des excédents sont dégagés par le GIP et selon des modalités définies en conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du GIP ;
- de représentants des personnels du GIP.

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre de représentant des membres du GIP :

- l'État : le recteur ou son représentant ;
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du GIP un représentant :

- des intervenants au titre d'activités réalisées pour le GIP ;
- des personnels administratifs ;
- des C.F.C..

Des élections sont organisées pour chaque catégorie de personnels. Pour la première séance du conseil d'administration, ils sont désignés par l'assemblée générale.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé ;
- le contrôleur d'État, s'il est nommé ;
- le directeur du GIP ;
- l'agent comptable.

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts ;
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour.

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix du conseil d'administration se répartissent ainsi :

- 84 % sont attribués aux représentants des membres. Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. art. 7), soit :
 - État : 63,00 %
 - Lycée François Bazin (GRETA des Ardennes) 5,88 %
 - Lycée Les Lombards (GRETA Sud Champagne) 5,88 %
 - Lycée Libergier (GRETA de la Marne) 5,88 %
 - URCA 3,36 %

- 16 % sont attribués aux représentants des personnels.
Cette répartition permet de déterminer le nombre de voix par représentant.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle de l'État est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1°) l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 2°) l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- 3°) la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions ;
- 4°) la nomination des membres du conseil d'orientation ;
- 5°) le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai d'un mois, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20 : Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du GIP Formation continue et insertion professionnelle.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice pour arrêter les comptes, et avant le 1^{er} décembre pour arrêter le budget ;
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique décidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie ;
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive ;
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du GIP, veille à leur tenue et les préside ;
- il impulse la politique qualité de l'Éducation nationale.

Article 21 : Directeur du groupement

Le directeur du GIP Formation continue et insertion professionnelle est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.

Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission. Lorsqu'il intervient à temps plein, sa rémunération est à la charge :

- du GIP ;
- ou de l'État au titre de sa contribution aux charges du GIP, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du GIP et a autorité sur les personnels du groupement,
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement,
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement,
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions,
- il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile,
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des GRETA,
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP,
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre,
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité,
- il assure la coordination et le développement du GIP,
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du GIP, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale,
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Éducation nationale,
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Article 22 : Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du GIP à remplir ses engagements.

Il est proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel
- Sa rémunération relève du GIP sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'État membre du GIP.
- ou un agent comptable en adjonction de service
- L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23 : Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

Article 23-1 : Conseil de perfectionnement

Un conseil de perfectionnement est institué et placé auprès du directeur du GIP.

Le conseil de perfectionnement examine et débat des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre de formation d'apprentis, notamment sur:

- 1° Le projet pédagogique du centre de formation d'apprentis;
- 2° Les conditions générales d'accueil, d'accompagnement des apprentis, notamment des apprentis en situation de handicap, de promotion de la mixité et de la mobilité nationale et internationale;
- 3° L'organisation et le déroulement des formations;
- 4° Les conditions générales de préparation et de perfectionnement pédagogique des formateurs;
- 5° L'organisation des relations entre les entreprises accueillant des apprentis et le centre;
- 6° Les projets de convention à conclure, en application des articles L. 6232-1 et L. 6233-1 du code du travail, avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises;
- 7° Les projets d'investissement;
- 8° Les informations publiées chaque année en application de l'article L. 6111-8 du code du travail.

La présidence du conseil de perfectionnement est assurée par le directeur du GIP ou son représentant.

Les modalités de fonctionnement du conseil de perfectionnement et de la désignation de ses membres sont fixées dans le règlement intérieur.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 : Communication des travaux - Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le GIP, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du GIP (publications écrites, communications orales ...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25 : Propriété intellectuelle - Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marque, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du GIP ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26 : Dissolution

Le groupement peut être dissout par :

- 1°) décision de l'assemblée générale ;
- 2°) décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27 : Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28 : Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les CAFOC ou les DAVA, revient à l'État lors de la dissolution du GIP.

Article 29 : Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

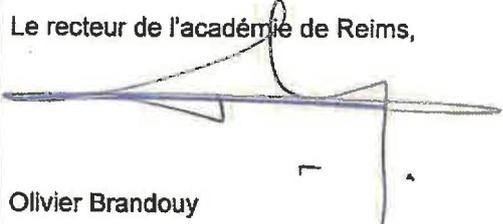
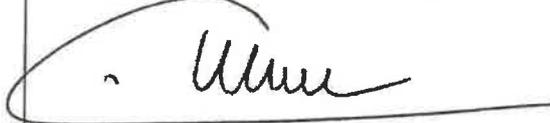
Article 30 : Condition suspensive

La présente convention est conclue et ses modifications entrent en vigueur sous réserve de leur approbation et de leur publication par les autorités compétentes.

Fait à Reims, le 4 avril 2022

En 6 exemplaires

*Signature de la convention constitutive du GIP FORMATION CONTINUE ET INSERTION
PROFESSIONNELLE
modifiée par l'assemblée générale le 4 avril 2022*

<p>Le recteur de l'académie de Reims,</p>  <p>Olivier Brandouy</p>	
<p>Le proviseur du lycée François Bazin,</p>  <p>Roger Michels</p>	<p>Le proviseur du lycée les Lombards Président du GRETA Sud Champagne,</p>  <p>Lucien Gobert</p>
<p>Le proviseur du lycée Libergier Président du GRETA de la Marne,</p>  <p>Christian Van Der Stee</p>	<p>Le président de l'URCA,</p>  <p>Guillaume Gellé</p>

ANNEXE

à la CONVENTION CONSTITUTIVE

du GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC

FORMATION CONTINUE ET INSERTION PROFESSIONNELLE

(modifiée le 4 avril 2022)

Etat des effectifs* :

Nombre en équivalents temps plein	2022		Salaires + Charges
	Equivalents temps plein (ETP)		
	Administratifs	Enseignants	
I - Personnel mis à disposition du GIP par le Rectorat, à titre gracieux			
Titulaires	3,1	16,2	1 235 510,00 €
Contractuels	1	7	347 902,00 €
II - Personnel mis à disposition du GIP par le Rectorat, contre remboursement			
Titulaires	1.5		80 529,00 €
III - Personnel détaché			
IV - Personnel propre	18,6	1.4	889 902,00 €
TOTAL :	24.2	24,6	2 553 843,00 €

* ETP arrêtés au 1^{er} janvier ; salaires et charges annuels

Participation de l'Etat (rectorat) en matière de mise à disposition de locaux : 1 113,71 m² pour une valeur locative annuelle de 146 653 €

Participation des établissements supports de GRETA : 2% du chiffre d'affaires annuel de chaque GRETA

Participation de l'URCA : 4 000 € par an



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

**Convention de délégation de gestion
relative au Fonds d'Inclusion Numérique**

ENTRE

D'une part, la Préfète de la région Grand Est, dénommée ci-après « délégrant » ;

ET

D'autre part, la Préfète du département de l'Aube, dénommée ci-après « délégataire » ;

- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU** la circulaire TERB2102382J du 21 janvier 2021 relative à la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;
- VU** l'instruction du directeur général des collectivités locales et du directeur général de l'Agence nationale de la cohésion des territoires relative au financement de matériels informatiques reconditionnés et de mobiliers d'inclusion numérique à usage des collectivités accueillant notamment des conseillers numériques France Services et des aidants numériques ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'année 2022 le ministère de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales et le Secrétariat d'État chargé de la Transition numérique et des Communications électroniques se sont engagés, via les crédits du plan de relance, à déployer une mesure relative à « l'outillage de la médiation numérique », à travers la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts dont la fabrication relocalisée est effectuée via les filières locales et la mise à disposition de matériel informatique reconditionné aux médiateurs et aidants numériques et soutien aux filières locales du reconditionnement informatique ;

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre du plan de relance, 250 M€ sont destinés à faciliter, pour tous les Français, l'usage du numérique au quotidien. Cette mobilisation répond à la nécessité d'accompagner près de 13 millions de Français éloignés du numérique.

À ce titre, le **volet inclusion numérique du plan de relance**, piloté notamment par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), comprend 3 axes :

1. La formation et le déploiement de 4 000 Conseillers numériques France Services sur l'ensemble du territoire ;
2. Le développement de solutions innovantes d'accueil en proximité qui viennent renforcer le maillage des lieux de médiation numérique ;
- 3. L'outillage des aidants professionnels et la généralisation du service public numérique Aidants Connect.**

Le Programme Société numérique de l'ANCT, déploie dans le cadre de l'axe 3, deux volets :

- la conception et la mise à disposition de mobiliers d'inclusion numériques libres et ouverts, dont la fabrication est effectuée par des filières locales (4 M€ au niveau national) ;
- la mise à disposition de matériels informatiques reconditionnés aux médiateurs (9 M€ au niveau national).

Une enveloppe régionale de **1 205 994 €** a été déléguée au Grand Est pour la territorialisation de ces deux volets. Elle se répartit de la façon suivante : **328 037 €** pour le mobilier et **877 957 €** pour le matériel informatique reconditionné, ces deux sous-enveloppes n'étant pas fongibles.

Les crédits ont été délégués sur l'UO régionale 364-MCTR-DR67, dont la Préfète de région Grand Est est responsable (RUO).

La présente convention est établie de manière à organiser la mise en œuvre rapide et fluide des dispositifs financés sur l'UO 364.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente délégation de gestion définit les modalités de la délégation de gestion confiée en son nom et pour son compte par la Préfète de région au profit de la Préfète de l'Aube, pour l'exécution des dépenses de l'UO 364-MCTR-DR67 liées à la mise en œuvre du Fonds d'Inclusion Numérique.

Article 2 – Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- signature et notification aux bénéficiaires des actes attributifs de subvention ;
- ouverture de l'accès à Chorus Formulaires et Chorus Coeur ;
- saisie des engagements sur Chorus Formulaires ;
- saisine du Contrôle Budgétaire Régional le cas échéant ;
- attestation du service fait et mise en paiement ;

Le délégant reste responsable :

- programmation des opérations ;
- pilotage des crédits.

Le délégataire s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégant a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 3 – Mise à disposition des crédits

Le champ de la délégation porte sur les crédits ouverts sur l'unité opérationnelle de niveau régionale 364-MCTR-DR67. Le délégant autorise le délégataire à consommer les crédits sur l'UO dans le respect de la programmation validée par la Préfète de région et sous réserve de leur disponibilité immédiate. La mise à disposition des crédits sur l'UO est assurée par la Direction Générale des Collectivités Locales, responsable du budget opérationnel de programme 364-MCTR.

Article 4 – Effet et durée

La présente délégation de gestion prend effet à la date de la signature par les parties. Elle est conclue pour une période couvrant la durée de financement des opérations éligibles, telle que définie à l'article 1^{er}. Toute modification de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant. La présente délégation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait en deux exemplaires, à Strasbourg, le **19 JUL. 2022**

Pour la Préfète de région,
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes


Nicolas DOMANGE

La Préfète de l'Aube,


Cécile DINDAS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/374

portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage
Hôtel du département de la Meuse, Place Pierre-François Gossin, 55000 Bar-le-Duc, Meuse

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 à L.650-3, et R.650-1 à R.650-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 28 avril 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT l'architecture de l'Hôtel du département de la Meuse et notamment son innovation dans les techniques et les formes ; son insertion dans le paysage et sa dialogue avec les architectures pré-existantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Hôtel du département de la Meuse conçu par l'architecte Dominique Perrault, situé à Bar-le-Duc, place Pierre-François Gossin et appartenant au Département de la Meuse domicilié place Pierre-François Gossin, 55000 Bar-le-Duc ;

Le bien labellisé est situé sur la parcelle 0237, figurant au cadastre section AP tel que délimité par des traits rouges sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 :

Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1994, date de livraison de l'édifice. Il expirera en 2094.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien Hôtel du département de la Meuse est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 :

La présente décision est notifiée à Monsieur Dumont, président du Conseil départemental de la Meuse.

Une copie en est adressée à la Communauté d'agglomération Meuse Grand Sud et au maire de Bar-le-Duc. Monsieur l'architecte Dominique Perrault est informé de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

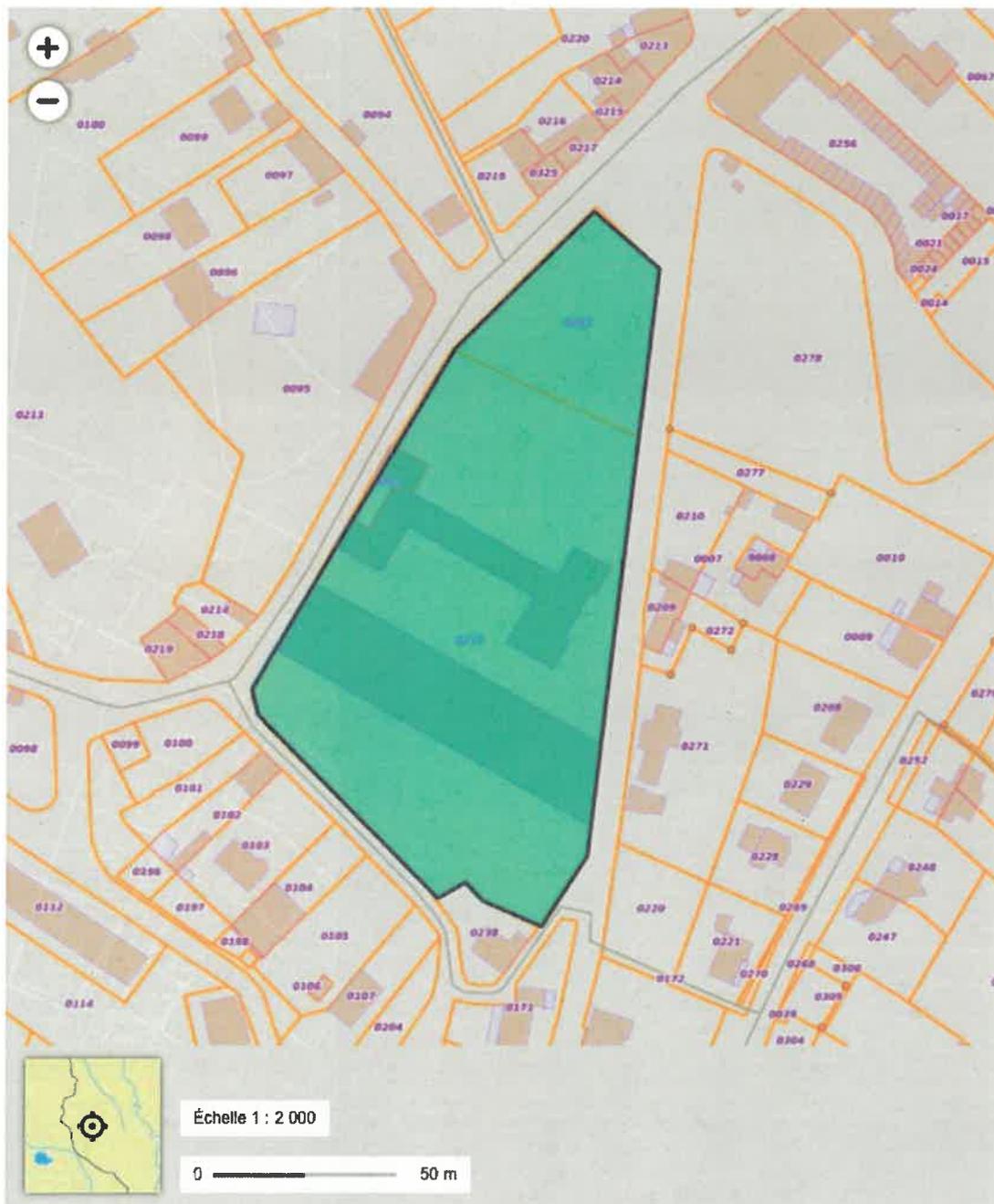
Fait à Strasbourg, le

18 JUIL. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes
Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PLAN DÉLIMITATION - HOTEL DU DÉPARTEMENT DE LA MEUSE - PLACE PIERRE-FRANÇOIS GOSSIN, 55000 BAR-LE-DUC – MEUSE





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022-1409

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/375

**portant attribution du label « architecture contemporaine remarquable » à l'ouvrage Cité
Manifeste – rue Lavoisier, 68100 Mulhouse, Haut-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 à L.650-3, et R.650-1 à R.650-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 28 avril 2022 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'architecture de la Cité manifeste de Mulhouse et notamment son innovation en terme d'usage et de diversité d'habitations ; sa valeur de manifeste dans l'histoire du logement social et son insertion dans le quartier de la cité ouvrière environnante ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à l'ouvrage Cité Manifeste conçu par Jean Nouvel, Anne Lacaton & Jean-Philippe Vassal, Shigeru Ban & Jean de Gastines, Mathieu Poitevin & Pascal Reynaud, Duncan Lewis & Block, situé à Mulhouse, rue Lavoisier, rue de l'Arbre, passage des Rossignols, passage de l'Orme, passage des Lauriers, rue André Clemessy, rue JeanJaurés et appartenant à la Société mulhousienne des Cités ouvrières (Somco) domiciliée au

DRAC Grand Est

Tél : 03 88 15 57 00

www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Grand-Est

Palais du Rhin – 2 place de la République – 67082 Strasbourg Cedex

20 porte du Miroir 68100 Mulhouse.

Le bien labellisé est situé sur les parcelles 0264, 0266, 0269, 0271, 0272, 0274, 0277, 0278, 0279, 0281, 0283, 0284, 0286, 0287, 0288, 0289, 0290, 0291, 0294, 0301, 0302, figurant au cadastre section LL tel que délimité par des traits noirs sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 2005, date de livraison de l'ensemble architectural. Il expirera en 2105 ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire du bien Cité Manifeste est tenu d'informer la Préfète de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de le modifier.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer la Préfète de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 4 : La présente décision est notifiée à Monsieur Girona, directeur de la SOMCO.

Une copie en est adressée à la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et au maire de Mulhouse. Messieurs et Madame les architectes Jean Nouvel, Anne Lacaton & Jean-Philippe Vassal, Shigeru Ban & Jean de Gastines, Mathieu Poitevin & Pascal Reynaud, Duncan Lewis & Block sont informés de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes et La directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **18 JUL. 2022**

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

PLAN DELIMITATION - CITÉ MANIFESTE - RUE LAVOISIER 68100 MULHOUSE - HAUT-RHIN





**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/377

**portant nomination de la mission de conservateur-délégué des antiquités et objets d'art
pour le département de l'Aube**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 24 mai 2022.
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 juin 2022.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Madame Mathilde Broquet est nommée conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de l'Aube, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIL. 2022**

La préfète

Josiane CHEVALIER

2022-1559



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/378

**portant nomination de la mission de conservateur-délégué des antiquités et objets d'art
pour le département de Meurthe-et-Moselle**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 9 juin 2022.
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 juin 2022.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

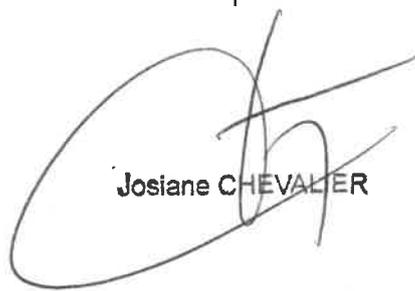
ARTICLE 1^{er} : Madame Annette Laumon est nommée conservatrice-déléguée des antiquités et objets d'art du département de Meurthe-et-Moselle pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le

21 JUIL. 2022

La préfète


Josiane CHEVALIER

2022-1557



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale
des Affaires Culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/379

**portant nomination de la mission de conservateur-délégué des antiquités et objets d'art
pour le département des Ardennes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine et notamment son livre VI ;
- VU le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971 relatif aux attributions des conservateurs des antiquités et objets d'art ;
- VU l'avis du conservateur régional des monuments historiques du 24 mai 2022.
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 16 juin 2022.

Sur proposition de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Florent SIMONET est nommé conservateur-délégué des antiquités et objets d'art du département des Ardennes, pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes et la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Strasbourg, le **21 JUIL. 2022**

La préfète



Josiane CHEVALIER



LA RECTRICE PAR INTERIM DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ

VU le code de l'éducation, notamment les articles L421-17 et L421-18 ;

VU l'arrêté rectoral n°2020/15 du 03 septembre 2020 portant délégation de signature pour la désaffectation des biens et le contrôle de légalité ;

VU la circulaire interministérielle n° NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole ;

VU la délibération du 1^{er} février 2022 du conseil d'administration du collège Les Tilleuls de Commercy qui s'est prononcé sur la sortie d'inventaire d'un véhicule PEUGEOT Boxer et d'un véhicule RENAULT Kangoo ;

VU l'avis favorable en date du 30 juin 2022 du rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la délibération n°D22_06_CP_227 du 16 juin 2022 de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse approuvant la désaffectation formulée par le collège Les Tilleuls de Commercy ;

SUR proposition de la commission permanente du conseil départemental de la Meuse ;

ARRETE

Article 1 :

Il est procédé à la désaffectation d'un véhicule PEUGEOT Boxer, immatriculé 4372 RX 55, inscrit à l'inventaire de l'établissement sous la référence Am00015V et d'un véhicule RENAULT Kangoo, immatriculé 8679 RX 55, inscrit à l'inventaire de l'établissement sous la référence Am00014V.

Article 2 :

Le secrétaire général adjoint de l'académie de Nancy-Metz, directeur de l'organisation et de la performance, le président du conseil départemental de la Meuse, le principal du collège Les Tilleuls de Commercy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 15/07/2022

Rectrice par intérim,
La secrétaire générale d'académie,
Marie-Laure JEANNIN

CPI : - Conseil départemental de la Meuse
- DDFIP de la Meuse

- Préfecture de la Meuse

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.



RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la Région académique
Grand Est**

ARRETE 2022-646-SGR portant affectation des personnels de la Direction de l'immobilier de la région académique Grand Est

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-2, R 222-24-4, R 222-24-5 ;

Vu l'arrêté n°2020 du 17 septembre 2020 portant sur la création d'un service régional intitulé Direction de l'immobilier de la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 nommant monsieur François BOHN, secrétaire général de région académique pour le rectorat de la région académique Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont affectés à la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est, les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les personnels affectés à la direction de l'immobilier de la région académique Grand Est sont placés sous l'autorité hiérarchique du directeur de l'immobilier de la région académique Grand Est.

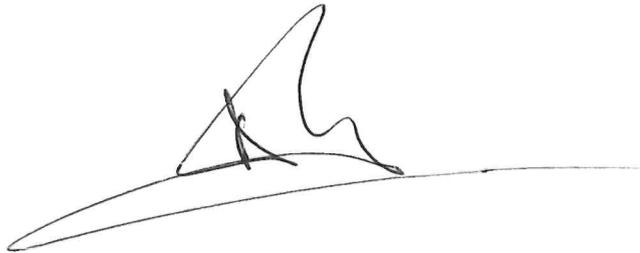
Article 3 :

Les personnels affectés au service régional conservent leur résidence administrative. L'autorité de gestion de leur carrière demeure le recteur de l'académie de rattachement et le ministère de la transition écologique pour les ingénieurs régionaux de l'équipement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique et les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims, de Strasbourg, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **27 JUIN 2022**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke at the base, with a more complex, stylized structure above it that includes a vertical line and several loops.

François BOHN

ANNEXE à L'arrête 2022-646-SGR

portant affectation des personnels de la Direction de l'immobilier de la région académique Grand Est

Service régional	Nom	Prénom	Fonction	Corps	Statut	Académies
DIRAGE	ARNOLD	Marie-Cerise	Chargée d'opérations	IGE	Titulaire	Strasbourg
DIRAGE	CARON	Gilles	Directeur de la DIRAGE	IDTPE	Titulaire	Strasbourg
DIRAGE	CREPPY	Cyril	Directeur adjoint de la DIRAGE	IDTPE	Titulaire	Reims
DIRAGE	ERNOULT	Aurélien	Secrétaire et gestionnaire	ADJAENES	CDD	Reims
DIRAGE	GADIN	Aurélien	Chargé d'opérations	AAE	CDD	Nancy-Metz
DIRAGE	LEOPOLDES	Corinne	Responsable administrative et financière	AAE	Titulaire	Strasbourg
DIRAGE	MARCHAL	Nicolas	Chargé d'opérations	IGE	Titulaire	Nancy-Metz
DIRAGE	MARTIN	Cédric	Chargé d'opérations	ASI	Titulaire	Strasbourg
DIRAGE	MAZOYER	Véronique	Directrice adjointe de la DIRAGE	IDTPE	Titulaire	Nancy-Metz
DIRAGE	PERARDELLE	Marie	Chargée d'opérations	IGE	Titulaire	Reims
DIRAGE	TESSIER	Frédéric	Chargé d'opérations	IGR	Titulaire	Nancy-Metz
DIRAGE	WEBER	Michèle	Secrétaire et gestionnaire	ADJAENES	Titulaire	Strasbourg

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite

— c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la Région académique
Grand Est**

**ARRETE 2022-645-SGR
portant affectation des personnels de la Direction Régionale Académique
des Achats de la région académique Grand Est**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-2, R 222-24-4, R 222-24-5 ;

Vu l'arrêté n°2021-1231-SGR du 1er décembre 2021 portant sur la création d'un service régional intitulé Direction Régionale Académique des Achats de la région académique Grand Est;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 nommant monsieur François BOHN, secrétaire général de région académique pour le rectorat de la région académique Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont affectés à la Direction Régionale Académique des Achats de la région académique Grand Est, les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les personnels affectés à la Direction Régionale Académique des Achats de la région académique Grand Est sont placés sous l'autorité hiérarchique de la directrice régionale académique des achats.

Article 3 :

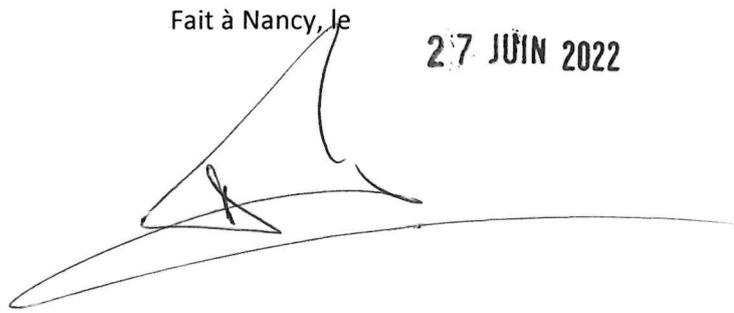
Les personnels affectés au service régional conservent leur résidence administrative. L'autorité de gestion de leur carrière demeure le recteur de l'académie de rattachement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique et les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims, de Strasbourg, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

27 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop that starts from the left, goes up and over, then down and across, ending with a horizontal stroke.

François BOHN

ANNEXE à L'arrêté 2022-645-SGR

portant affectation des personnels de la Direction Régionale Académique des Achats de la région académique Grand Est

Service régional	Nom	Prénom	Fonction	Corps	Statut	Académies
DRAA	HUSSON	Sarah	Directrice régionale	AAE	Titulaire	Nancy-Metz
DRAA	FAVRET	Esther	Directrice adjointe	AAE	Titulaire	Nancy-Metz
DRAA	TRAVAILLOT	Valérie		SAENES	Titulaire	Nancy-Metz
DRAA	MARCHAL	Aurélie		SAENES	Titulaire	Nancy-Metz
DRAA	DUPAVILLON-CULOT	Alain		ADJAENES	Titulaire	Nancy-Metz
DRAA	VIDAL	Romaric		ADJAENES	Titulaire	Nancy-Metz
DRAA	LIVERNEAUX	Sylvie		SAENES	Titulaire	Reims
DRAA	FEUERBACH	Guy		AAE	Titulaire	Strasbourg
DRAA	GOUEYEC	Sylvain		SAENES	Titulaire	Strasbourg

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite

— c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
De la région académique
Grand Est**

ARRETE 2022- 644-SGR

**portant affectation des personnels
à la Direction Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur,**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-2, R 222-24-4, R 222-24-5 ;

Vu l'arrêté n°2021-313-SGR du 12 avril 2021 portant sur la création d'un service régional Direction Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 nommant monsieur François BOHN, secrétaire général de région académique pour le rectorat de la région académique Grand Est

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont affectés à la Direction Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur Grand Est, les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les personnels affectés à la Direction Régionale Académique de l'Enseignement Supérieur Grand Est sont placés, par délégation du recteur de la région académique Grand Est, sous l'autorité hiérarchique de la directrice régionale de l'Enseignement Supérieur.

Article 3 :

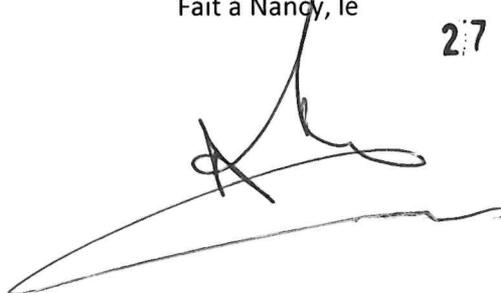
Les personnels affectés au service régional conservent leur résidence administrative. L'autorité de gestion de leur carrière demeure le recteur de l'académie de rattachement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique et les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims, de Strasbourg, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

27 JUIN 2022



François BOHN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite

— c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

ANNEXE à l'arrêté 2022- 644-SGR

**portant affectation des personnels à la Direction Régionale Académique de
l'Enseignement Supérieur Grand Est**

Service régional	Nom	Prénom	Fonction	CORPS	Académies
DRAES	CHAID	Farida	Contrôle de légalité	AAE	Nancy-Metz
DRAES	DI GREGORIO	Isabelle	Commission de théologies, vie étudiante et affaires générales	ADJAENES	Strasbourg
DRAES	IGGERT	Hélène	Directrice DRAES	AAE	Nancy-Metz
DRAES	JACQUOT	Julien	Chef du service de suivi des établissements	AAE	Strasbourg
DRAES	MERTENS	Rémy	Chef de service de la stratégie, de la contractualisation et de la vie étudiante	AAE	Nancy-Metz
DRAES	MOEYAERT	Maud	Chargée du suivi des établissements privés	SAENES	Reims
DRAES	MULLER	Alain	Contrôle budgétaire	AAE	Strasbourg
DRAES	MUNIER	Valérie	Vie étudiante, trouver mon master, affaires générales	SAENES	Nancy-Metz
DRAES	OUMOULOU	Moustapha	Contrôle budgétaire	AAE	Strasbourg
DRAES	PIERSIALA	Christelle	Secrétaire	ADJAENES	Reims
DRAES	SASSI	Soufiane	Dialogue stratégique et de gestion, Trouver mon master, Élection Crous	AAE	Strasbourg



**ARRETE 2022- 643-SGR
portant affectation des personnels à la Délégation régionale académique à la recherche
et à l'innovation Grand Est**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-2, R 222-24-4 ;

Vu l'arrêté n°2021-11 du 14 janvier 2021 portant sur la création d'un service régional intitulé Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 nommant M. Jean-Marc HUART, recteur de la région académique Grand-Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 nommant monsieur François BOHN, secrétaire général de région académique pour le rectorat de la région académique Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont affectés à la Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation Grand Est, les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les personnels affectés à la Délégation régionale académique à la recherche et à l'innovation Grand Est sont placés, sous l'autorité hiérarchique du délégué régional académique à la recherche et à l'innovation Grand Est.

Article 3 :

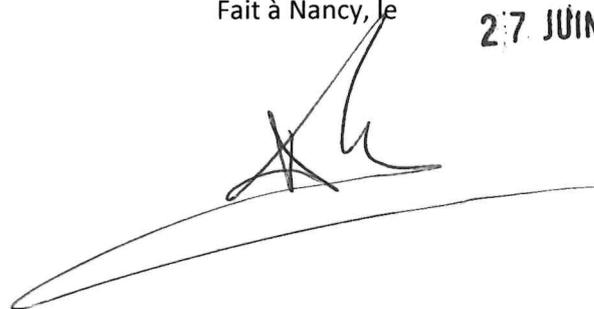
Les personnels affectés au service régional conservent leur résidence administrative. L'autorité de gestion de leur carrière demeure la direction générale de la recherche et à l'innovation pour les agents de l'administration centrale.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique et les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims, de Strasbourg, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

27 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a long horizontal stroke.

François BOHN

**ANNEXE à l'arrête 2022- 643- SGR
portant affectation des personnels à la Délégation régionale académique à la recherche et
à l'innovation Grand Est**

Nom	Prénom	Fonction	Corps	Statut	ACADEMIE
LALLEMENT	Jacques	Déléguée régionale académique à la recherche et à l'innovation	Ingénieur de recherche hors classe	Titulaire	Nancy-Metz
BONNIN	Fabienne	DRARI Adjointe - Champagne-Ardenne	Ingénieur de recherche – 2ème classe - INSERM	Titulaire	Reims
TUTOIS	Pascaline	DRARI Adjointe - Alsace	AAE	Titulaire	Strasbourg
LAURAIN	Pascale	Chargée de mission CIR	AAE	CDD	Strasbourg
DUVAL-HACHANI	Isabelle	Assistante	ADJAENES	Titulaire	Strasbourg
REMY	Anne-Florence	Gestionnaire	Assistant ingénieur	Titulaire	Nancy-Metz
CROMPIN	Jean-Michel	Chargée de mission	AAE	CDI	Nancy-Metz

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite

— c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger



ARRETE 2022- 647-SGR

**portant affectation des personnels
à la Délégation Régionale Académique à l'Information et à l'Orientation**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-2, R 222-24-4, R 222-24-5 ;

Vu l'arrêté n°2020-01-SGR du 6 janvier 2020 portant sur la création d'un service régional de l'information, d'orientation et lutte contre le décrochage ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 nommant monsieur François BOHN, secrétaire général de région académique pour le rectorat de la région académique Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont affectés à la délégation régionale à l'information, à l'orientation, les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les personnels affectés à la délégation régionale à l'information et à l'orientation sont placés, par délégation du recteur de la région académique Grand Est, sous l'autorité hiérarchique de la déléguée régionale académique à l'Information, et à l'Orientation Grand Est.

Article 3 :

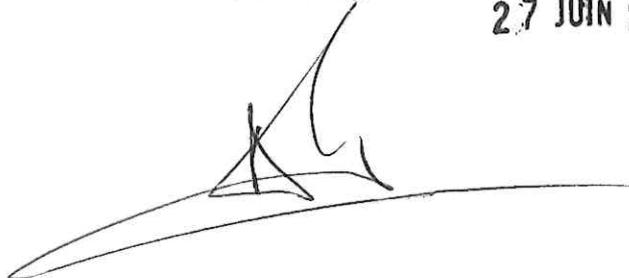
Les personnels affectés à la délégation régionale conservent leur résidence administrative. L'autorité de gestion de leur carrière demeure le recteur de l'académie de rattachement.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique et les secrétaires générales des académies de Nancy-Metz, de Reims, de Strasbourg, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

27 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom, positioned below the date stamp.

François Bohn

ANNEXE à l'arrêté 2022- 647-SGR
portant affectation des personnels à la délégation régionale académique à l'information
et à l'orientation, Grand Est

Service régional	Nom	Prénom	Fonctions	Corps	Académies	Statut
DRAIO	BAUDOIN	Nicolas	Ingénieur	Certifié Hors classe – CPIF	Reims	Titulaire
DRAIO	BAUDOIN	Nicolas	Ingénieur	Certifié Hors classe – CPIF	Reims	Titulaire
DRAIO	BAUDOIN	Yoril	Adjoint à la Déléguée de région académique à l'Information et à l'Orientation	IEN-IO	Reims	Titulaire
DRAIO	BOSCATO	Graziana	Directrice centre d'information et d'orientation	Psy-EN	Strasbourg	Titulaire
DRAIO	BOUILLET	Valérie	Psychologue Education Nationale	Psy-EN	Reims	CDD
DRAIO	BRONNER	Pauline		ADJAENES	Strasbourg	CDD
DRAIO	CORNEFERT	Tristan	Psychologue Education Nationale	Psy-EN	Nancy- Metz	CDD
DRAIO	CORPEL	Ludivine	Psychologue Education Nationale	Psy-EN	Reims	CDD
DRAIO	COSTE	Virginie	Chargée de missions	ITRF	Strasbourg	Titulaire
DRAIO	D'HERBECOURT	Isabelle	Chargée de missions	PLP COPIF	Strasbourg	Titulaire
DRAIO	DEMANGEL	Dominique	Chargé du suivi des personnels et des budgets CIO	SAENES	Nancy- Metz	Titulaire
DRAIO	DESASSIS	Denis	Psychologue Education Nationale	Psy-EN	Nancy- Metz	Titulaire
DRAIO	ESCH	Patricia		SAENES	Strasbourg	Titulaire
DRAIO	GUDER	Laura	Chargée de mission		Reims	CDD
DRAIO	GUIGNARD	Adrien	Chargé de mission		Reims	CDD
DRAIO	HAMEL	Denis	Directeur centre d'information et d'orientation	Psy EN	Reims	Titulaire
DRAIO	HAUTOIS	Sandie		ADJAENES	Reims	Titulaire
DRAIO	HUS-AILLAUD	Gersende	Psychologue Education Nationale	Psy-EN	Strasbourg	Titulaire
DRAIO	JELTSCH	Virginie		CPE	Strasbourg	Titulaire

Service régional	Nom	Prénom	Fonctions	Corps	Académies	Statut
DRAIO	KEITH	Virginie	Psychologue Education Nationale	Psy-EN	Strasbourg	Titulaire
DRAIO	KLEIN	Stéphane	Adjoint à la Déléguée de région académique à l'Information et à l'Orientation a	Per DIR	Strasbourg	Titulaire
DRAIO	LAVOISIER	Sandrine	Secrétaire - Coordinatrice MLDS	SAENES	Reims	Titulaire
DRAIO	MAILLEUX	Nathalie	Psychologue Education Nationale	Psy-EN	Nancy-Metz	Titulaire
DRAIO	MELILLO	Lina	Psychologue Education Nationale	Psy EN	Nancy-Metz	Titulaire
DRAIO	MESSALTI	Sophia	Secrétaire mission de lutte contre le décrochage scolaire	ADJAENES	Nancy-Metz	CDD
DRAIO	MONTAGNE	Pierre	Chargé de mission	PLP	Nancy-Metz	Titulaire
DRAIO	NAERT	Laurence	Déléguée de région académique à l'Information et à l'Orientation	IA IPR HC	Nancy-Metz	Titulaire
DRAIO	PIERRON	Stéphane	Secrétaire mission de lutte contre le décrochage scolaire	ADJAENES	Nancy-Metz	Titulaire
DRAIO	RONGEMAILLE	Josiane	Chargée de mission	PLP	Nancy-Metz	CDI
DRAIO	SYDOR-VIENNE	Dimitri	Adjoint à la Déléguée de région académique à l'Information et à l'Orientation a	CSAIO	Nancy-Metz	Titulaire
DRAIO	TOLLON	Clémence	Chargée de missions	ITRF	Strasbourg	Titulaire
DRAIO	VIELLARD	Isabelle	Directrice centre d'information et d'orientation	Psy-EN	Reims	Titulaire
DRAIO	WATTS	Clémence	Secrétaire	ADJAENES	Nancy-Metz	Titulaire
DRAIO	ZEITHAMER	Romuald	Psychologue Education Nationale	Psy-EN	Nancy-Metz	CDD
DRAIO	ZINCK	Muriel		ADJAENES	Strasbourg	Titulaire



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la région académique
Grand Est**

**ARRETE 2022-542-SGR
portant affectation des personnels
du secrétariat général de la région académique Grand Est**

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R222-16-2, R 222-24-4, R 222-24-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2019 nommant monsieur François BOHN, secrétaire général de région académique pour le rectorat de la région académique Grand Est.

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont affectés au secrétariat général de la région académique Grand Est, les personnels dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les personnels affectés au secrétariat général de la région académique Grand Est sont placés sous l'autorité hiérarchique du secrétaire général de la région académique Grand Est.

Article 3 :

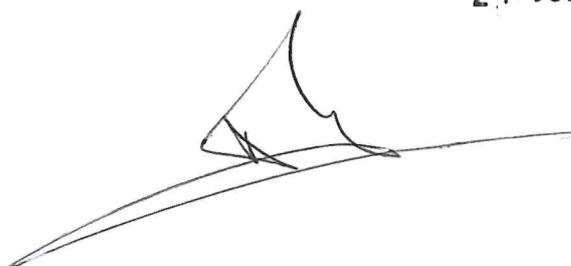
Les personnels affectés au service régional conservent leur résidence administrative. L'autorité de gestion de leur carrière demeure le recteur de l'académie de Nancy-Metz.

Article 4 :

Le secrétaire général de la région académique et la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz, chacun pour ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le

27 JUIN 2022

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping strokes that form a stylized, elongated shape.

François BOHN

ANNEXE
à L'arrêté 2022-542-SGR

**portant affectation des personnels au secrétariat général de la région académique
Grand Est**

Service régional	Nom	Prénom	Fonction	Corps	Statut
SGRA	BOHN	François	Secrétaire général de la région académique Grand Est	AAE	Titulaire
SGRA	DIDOT-MARTIN	Christelle	Secrétaire générale de la région académique Grand Est adjointe	AAE	Titulaire
SGRA	FOSSE	Sabrina	Secrétariat	ADJAENES	Titulaire
SGRA	GONCALVES	Corinne	Secrétariat	SAENES	Titulaire
SGRA	IGGERT	Hélène	Secrétaire générale de la région académique Grand Est adjointe	AAE	Titulaire
SGRA	THIBAudeau	Pauline	Chargée de missions	AAE	Titulaire
SGRA	VONAU	Vincent	Chargé d'études	AAE	Titulaire

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :
- soit un recours gracieux ou hiérarchique,



ACADÉMIE DE REIMS

Liberté
Égalité
Fraternité

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE REIMS

Vu le code de l'Éducation : Articles R411-44, R511-45 et D511-46 ;
Articles D511-31 à D511-43 - Articles D511-50 et D511-49 et décret
N°2020-63 du 25 mai 2020

ARRETE

Article premier : sont nommés pour l'année scolaire 2021-2022, membres du conseil de discipline départemental, présidé par monsieur l'IA-DASEN de la Marne.

PRESIDENT		Monsieur Bruno Claval IA-DASEN de la Marne
CHEFS D'ETABLISSEMENT		Madame Nathalie Chapier Principale du collège Perrot d'Ablancourt de Châlons-en-Champagne
	<i>Suppléante</i>	Madame Isabelle Bohand Principale du collège Louis Grignon de Fagnières
		Monsieur François Collart Principal du collège Victor Duruy de Châlons-en-Champagne
	<i>Suppléant</i>	Monsieur François Lassalle Principal du collège Nicolas Appert de Châlons-en-Champagne
CONSEILLER PRINCIPAL D'EDUCATION		Monsieur Gauthier Berlin CPE au collège Louis Grignon de Fagnières
	<i>Suppléante</i>	Madame Assia Mouissat CPE au collège Perrot d'Ablancourt à Châlons-en-Champagne
PROFESSEURS		Madame Cécile Boudes Professeure au collège Victor Duruy à Châlons-en-Champagne
	<i>Suppléant</i>	Madame Marie-Liesse Duprez Professeure au collège Nicolas Appert à Châlons-en-Champagne
		Monsieur Simon Cahanier Professeur au collège Nicolas Appert à Châlons-en-Champagne
	<i>Suppléant</i>	Monsieur Alexandre Carret Professeur au collège Perrot d'Ablancourt à Châlons-en-Champagne
REPRESENTANT DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS		Madame Cindy Rousseaux Collège Louis Grignon de Fagnières
	<i>Suppléant</i>	Monsieur Yves Dujon Collège Perrot d'Ablancourt de Châlons-en-Champagne
PARENTS D'ELEVES		Madame Béatrice Lutz Représentante de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
	<i>Suppléante</i>	Madame Céline Frappart Représentante de la fédération des parents d'élèves de l'enseignement public
		Monsieur Sébastien Soulas Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves
	<i>Suppléant</i>	Monsieur Pascal Gouhier Représentant de la fédération des conseils de parents d'élèves
ELEVES		Madame Trinity Baudet Déléguée des élèves du collège Victor Duruy de Châlons-en-Champagne
	<i>Suppléant</i>	Madame Pauline Thil-Charvet Déléguée des élèves du collège Perrot d'Ablancourt de Châlons-en-Champagne
		Monsieur Guillaume Froideville Délégué des élèves du collège Victor Duruy de Châlons-en-Champagne
	<i>Suppléant</i>	Monsieur Lubin Maillard Délégué des élèves du collège Perrot d'Ablancourt de Châlons-en-Champagne

Article deux : en cas d'empêchement de l'IA-DASEN, le conseil de discipline départemental est présidé par monsieur Florent Rochedix, IA-DAASEN de la Marne.

Article trois : toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées à compter du 17 juillet 2022.

Fait à Reims, le 18 juillet 2022

Le recteur

Olivier Brandouy